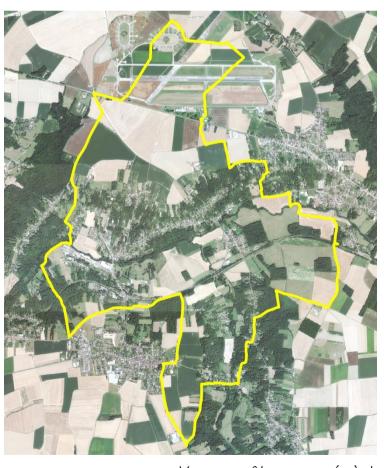


## COMMUNE DE POMMEUSE

# PLAN LOCAL D'URBANISME 4-REGLEMENT





87, Avenue Jehan de Brie 77120 COULOMMIERS

<u>urbanisme@cabinet-greuzat.com</u> http://www.cabinet-greuzat.com Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Conseil Communautaire en date du : \_\_/\_\_/20\_\_

TITRE I -		
ARTICLE I		
ARTICLE II		
ARTICLE II	I - MENTIONS GRAPHIQUES	8
ARTICLE I	v - Permis de démolir	8
ARTICLE V	/ - Rappel des textes	8
TITRE II -	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	
ZONE UA		.11
	ccupations et utilisations du sol interdites	
	ccupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
UA3 - Le	es conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	.12
	es conditions de desserte des terrains par les réseaux	
UA5 - Lo	superficie minimale des terrains constructibles	.13
UA6 - L'II	mplantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	.14
	mplantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
	mplantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété emprise au sol des constructions	
	a hauteur maximale des constructions	
	'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	
	es obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	
	es obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires	
jeux, de	loisirs et de plantations	.21
	e coefficient d'occupation du sol	
	es obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales	
	Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communication	
	niques	
	ccupations et utilisations du sol interdites ccupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
	s conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	
	s conditions de desserte des terrains par les réseauxs	
	superficie minimale des terrains constructibles	
	mplantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
	mplantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
	mplantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
	emprise au sol des constructions	
	a hauteur maximale des constructions	
UB11 - L'	aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abord	.28
	es obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.	
10113 - L	es obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires loisirs et de plantations	32
Jeux, de	e coefficient d'occupation du sol	.52
	es obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales	
	Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communication	
	niques	
ZONE UX.		.34
UX1 - O	ccupations et utilisations du sol interdites	.34
	ccupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
	s conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	
	s conditions de desserte des terrains par les réseaux	
	superficie minimale des terrains constructibles	
	mplantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
	mplantation des constructions par rapport aux limites séparativesmplantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
	emprise au sol des constructionsemprise au sol des constructions	
	a hauteur maximale des constructions	
	'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	
	es obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.	
UX13 - L	es obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires	de
jeux, de	loisirs et de plantations	.41
UX14 - L	e coefficient d'occupation du sol	.41

UX15 - Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales	
UX16 - Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communic	
électroniques	
ZONE UZ	
UZ1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
UZ2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
UZ3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	
UZ4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux	43
UZ5 - La superficie minimale des terrains constructibles	
UZ6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
UZ7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
UZ8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
UZ9 - L'emprise au sol des constructions	45
UZ10 - La hauteur maximale des constructions	
UZ11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abordsabords	45
UZ12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationneme	nt46
UZ13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'ai	res de
jeux, de loisirs et de plantations	47
UZ14 - Le coefficient d'occupation du sol	
UZ15 - Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales	47
UZ16 - Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communic	ations
électroniques	47
ZONE AU	48
AU1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
AU2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
AU3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	
AU4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux	
AU5 - La superficie minimale des terrains constructibles	
AU6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
AU7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
AU8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
AU9 - L'emprise au sol des constructions	
AU10 - La hauteur maximale des constructions	
AU11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	
AU12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationneme	
AU13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'ai	
jeux, de loisirs et de plantations	56
AU14 - Le coefficient d'occupation du sol	5 <i>6</i>
AU15 - Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales	56
AU16 - Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communic	
électroniques	56
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET NATURELLES	7
ZONE A	58
A1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
A2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
A3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	
A4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux	
A5 - La superficie minimale des terrains constructibles	61
A6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
A7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
A8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
A9 - L'emprise au sol des constructions	62
A10 - La hauteur maximale des constructions	
A11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	
A12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnemen	
A13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'ai	
jeux, de loisirs et de plantations	
A14 - Le coefficient d'occupation du sol défini	
A15 - Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales	
A16 - Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communic	
710 - LOS ODIIGANORS IMPOSCOS, CHI MANOR AHIMASHOCIOIOS CHI IOSCADA AC COMINDING	ations

C	ommune de Ромм
---	----------------

ZONE N	67
N1 - Occupations et utilisations du sol interdites	67
N2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	68
N3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	69
N4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux	
N5 - La superficie minimale des terrains constructibles	
N6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	70
N7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	70
N8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	70
N9 - L'emprise au sol des constructions	70
N10 - La hauteur maximale des constructions	71
N11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	71
N12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationne	ment71
N13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres,	d'aires de
jeux, de loisirs et de plantations	
N14 - Le coefficient d'occupation du sol	72
N15 - Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnemental	
N16 - Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de commu	
électroniques	/2

ANNEXES 73

# TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce règlement est établi conformément aux articles L.123-1 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme.

Les illustrations présentes dans les articles des zones, sont une aide à la compréhension de l'application des dispositions écrites. Sans échelle, elles sont non contractuelles et ne prennent pas en compte le cumul de l'ensemble des articles.

# ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique au territoire de la commune de POMMEUSE.

### Rappel: Article L.123-17 du code de l'urbanisme:

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-5 alinéa 1 et 2 et avec leurs documents graphiques.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut également, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.



### **DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES** ARTICLE II -

### Dispositions du Plan Local d'Urbanisme

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (sigle U), en zones à urbaniser (signe AU), en zones agricoles (sigle A) et en zones naturelles et forestières (sigle N) dont les délimitations sont reportées sur le plan de zonage (document araphique constituant les pièces n° 4 du dossier).

### Chaque chapitre comporte les seize articles suivants :

- Article 1: Occupations et utilisations du sol interdites.
- Article 2: Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.
- Article 3: Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.
- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux. Article 4:
- La superficie minimale des terrains constructibles Article 5:
- Article 6: L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
- Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une Article 8: même propriété.
- Article 9: Emprise au sol des constructions.
- Article 10: Hauteur maximale des constructions.
- Article 11: L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords
- Article 12: Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.
- Article 13: Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations
- Article 14: Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.)
- Article15: Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales
- Article16: Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Le numéro de l'article est toujours précédé du sigle de la zone où il s'applique.

### ARTICLE III - MENTIONS GRAPHIQUES

Les plans de zonage comportent des représentations graphiques correspondant à :

- des espaces boisés à conserver ou à créer, classés en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme sont repérés sur le plan de zonage; Les coupes et abattages d'arbres dans ces espaces sont soumis à autorisation hormis le cas d'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts;
- des emplacements réservés pour la réalisation d'équipements et d'ouvrages publics pour lesquels s'appliquent les dispositions des articles L.123-2 et L.123-17 et suivants du Code de l'Urbanisme, est repéré sur le plan de zonage. La liste des Emplacements Réservés avec l'indication de la destination, figure sur la légende du plan de zonage;
- des espaces paysagers ou bâtis à préserver au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 17 et 18 du code de l'urbanisme.
- Changement de destination agricole, au titre de l'article L.123-1 alinéa 17
- Lisière de protection de 50 mètres des massifs de plus de 100 hectares.

### ARTICLE IV - PERMIS DE DÉMOLIR

L'ensemble du territoire communal est soumis a permis de démolir par délibération du Conseil Municipal du 15/02/2008.

### ARTICLE V - RAPPEL DES TEXTES

### Les clôtures

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable par délibération du Conseil Municipal du 09/04/2009.

### Les vestiges archéologiques

1) Extrait de l'article 14 – Titre III de la loi du 27 septembre 1941 : 
«Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisations antiques, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le Ministre des Affaires Culturelles ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez des tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains.

Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. »

2) Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

### Les coupes et abattages d'arbres

Ils sont soumis à autorisation dans les **espaces boisés classés.** 

Le classement en espace boisé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres ler et II du titre ler livre III du Code forestier.

### Les divisions hors zone UZ

Article R121 alinéa 3 du code de l'urbanisme : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »



TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

### **ZONE UA**

La zone UA est concernée par :

- Une bande de bruit liée au trafic des RD 934 et 216,
- Un Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée du GRAND MORIN,
- Des enveloppes d'alerte de zones humides DRIEE.
- Des zones inondables.

### **UA1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

### Sont interdits dans la zone UA:

- 1.1 Les constructions à destination d'industrie.
- 1.2 Les constructions à usages de commerces ne respectant pas les conditions fixées à l'article UA2.
- 1.3 Les constructions à destination d'entrepôt.
- 1.4 Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière.
- 1.5 Les constructions et installations classées pour la protection de l'environnement ne respectant pas les conditions fixées à l'article UA2
- 1.6 Le stationnement de caravanes ou de camping-cars, les campings, caravaning et les Habitations Légères de Loisirs.
- 1.7 Les dépôts de matériaux ou de déchets.
- 1.8 Les constructions et occupations du sol situées dans les zones du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée du GRAND MORIN ne respectant pas les conditions fixées à l'article UA2
- 1.9 Toutes les constructions situées en zone inondable identifiée sur le plan de zonage dans la vallée de l'AUBETIN
- 1.10 Tout ouvrage ne respectant pas les conditions de l'article UA.2 portant atteinte à la zone humide identifiée au Sage des 2 Morin effectivement avérées reportée sur le plan de zonage ou à une zone humide avérée sur une superficie de plus de 1000 m² soit :
  - tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides,
  - l'urbanisation et l'imperméabilisation,
  - les travaux de curage ou provoquant un tassement ou un ormiérage,
  - le remblaiement ou le comblement,
  - l'affouillement ou les exhaussements des sols,
  - la création de puits.

### UA2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

### Sont soumis à condition dans la zone UA:

- 2.1 Les constructions et installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances et de dangers non compatibles avec la présence de l'habitat.
- 2.2 Les constructions à usages de commerces dans la limite de 1000 m² de surface de plancher.
- 2.3 Les constructions et occupations du sol situées dans les zones du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée du GRAND MORIN à condition de respecter la règlementation du PPRI (Voir dans les annexes du PLU : Recueil des servitudes).
- 2.4 Dans les zones humides identifiées telles que décrites à l'article UA.1 les travaux qui y sont interdits peuvent être autorisés à condition que ce soit :
  - des travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles.
  - des travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un),
  - des aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site a l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalises en matériaux perméables et non polluants, etc.).

### UA3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

- 3.1 Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Les caractéristiques des voies doivent répondre aux normes en vigueur exigées par les services de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères.
- 3.2 Les accès ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques et privées ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic
- 3.3 Les voies de desserte nouvelles en impasse de plus de 15 mètres linéaire, doivent comporter en leur extrémité une aire de retournement permettant les demi-tours des véhicules de sécurité, d'incendie et de ramassage des ordures ménagères.
- 3.4 Les voies de desserte nouvelles doivent avoir une largeur minimale de 6 mètres d'emprise.
- 3.5 Les règles du présent article pourront ne pas être appliquées dans le cas de constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### UA4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

### 4.1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

### 4.2 Assainissement

### 4.2.1 Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

En l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire en vigueur. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors-circuit et la construction directement raccordée au réseau, lorsqu'il sera réalisé.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux, est interdite.

### 4.2.2 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents.

Les eaux pluviales des constructions nouvelles et aménagements nouveaux devront mettre en œuvre des techniques d'infiltration et de rétention des eaux avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le cas contraire, le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets éventuels vers un émissaire naturel, dans la limite de 11/s/ha pour une pluie décennale.

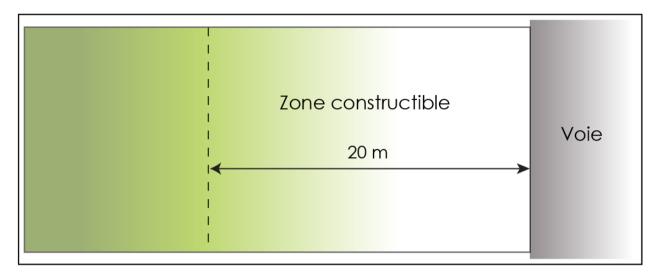
### UA5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Non règlementé.

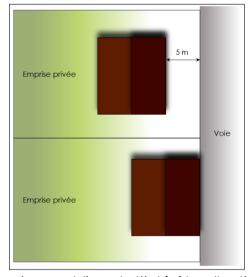


### UA6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 Les constructions doivent être implantées dans une bande constructible de 20 mètres mesurée depuis la voie de desserte.



- 6.2 Les constructions peuvent être implantées soit :
  - à l'alignement de la voie de desserte existante ou à créer.
  - avec un retrait minimal de 5 mètres de la voie de desserte existante.
- 6.3 Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R 123-10-1 du Code de l'urbanisme.

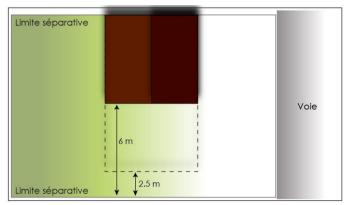


- 6.4 Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif peuvent être implantées à l'alignement de la voie de desserte existante ou avec un retrait de 1 mètre minimum.
- 6.5 Les nouvelles constructions et les extensions de construction ne sont pas autorisées dans une bande de 6 mètres mesurée de part et d'autre de l'emprise des cours d'eau.
- 6.6 Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU implantées avec un retrait inférieur à 5 mètres ou au-delà de la bande de 20 mètres.



### UA7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- 7.1 Les constructions doivent être implantées :
  - soit sur limites séparatives
  - soit avec un retrait d'au moins 6 mètres si la façade de la construction comporte une baie ou avec un retrait d'au moins 2.50 m en cas de façade aveugle.

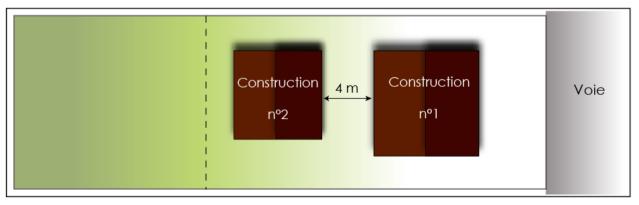


7.2 Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme.

7.3 Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif peuvent être implantées soit sur limites séparatives, soit en retrait de 1 mètre minimum.

# UA8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 Une distance de 4 mètres doit être mesurée entre deux constructions non contigües, sur une même unité foncière.



8.2 Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme.

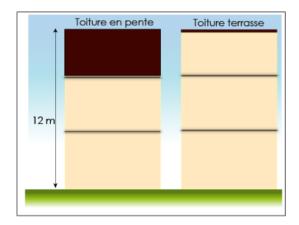
- 8.3 Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas :
  - aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif,
  - aux annexes des constructions à usage d'habitation.

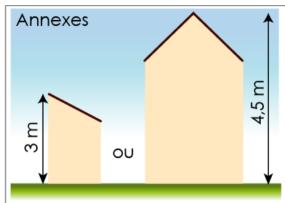
### UA9 - L'emprise au sol des constructions

Non règlementé.

### UA10 - La hauteur maximale des constructions

10.1 La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 12 mètres, mesurée depuis le terrain naturel jusqu'au point le plus haut.





10.2 La hauteur des annexes ne doit pas excéder 4,5 mètres, mesurée depuis le terrain naturel jusqu'au point le plus haut, en cas de toiture à deux pentes et 3 mètres en cas de toiture à une seule pente.

10.3 Les dispositions de l'article ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
- aux extensions des constructions existantes sans augmentation de la hauteur initiale.

### UA11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

### 11.1 Règles générales

- 11.1.1 Les différents murs d'un bâtiment y compris les annexes, qu'ils soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent être construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect et de couleur. Ils devront présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation.
- 11.1.2 L'architecture des constructions et des clôtures doit être conçue en harmonie avec le bâti environnant.
- 11.1.3 Les dispositions édictées par le présent article UA11 relatives aux toitures, parements extérieurs, clôtures et dispositions diverses pourront ne pas être imposées en cas d'équipements collectifs d'intérêt général, ou s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bio-climatique, etc.) sous réserve toutefois que l'intégration de la

construction à réaliser dans l'environnement naturel ou le paysage urbain soit particulièrement étudiée.

### 11.2 Pour les bâtiments remarquables :

(Répertoriés sur les plans de zonage en application du L.123-1-5 alinéa 17 du Code de l'Urbanisme)

### 11.2.1 Aspect des toitures

Les toitures doivent être recouvertes de matériaux identiques à ceux de la construction existante ou avec des matériaux permettant de rendre plus homogène la toiture ou de retrouver les matériaux d'origine, ou de verrières. Leur mise en œuvre doit conserver la volumétrie et l'aspect de la toiture existante (forme de comble, rives, faîtage...) ou composer avec ces derniers.

Les fenêtres de toit doivent être encastrées.

Les éléments existants de modénature à valeur patrimoniale (frise de fartage, épis, lambrequins...) doivent être conservés ou remplacés à l'identique.

Les matériaux opalescents ou alvéolaires sont interdits.

### 11.2.2 Aspect des façades des constructions

Les éléments existants de modénature de valeur patrimoniale (corniches, bandeaux, encadrements, soubassements..) doivent être conservés ou remplacés à l'identique. Le rythme et l'équilibre d'ordonnancement des ouvertures doivent être respectés. Les ravalements ou création de murs nouveaux devront :

- soit reproduire l'aspect initial des murs dans le cas de conservation ou prolongation de construction existante,
- soit être composés de verrière,
- soit être enduits de façon talochée ou grattée, ou en moellons à joints largement beurrés.

### 11.2.3 Aspects des ouvertures

Les éléments existants de modénature de valeur patrimoniale (meneaux d'ouverture, lucarnes zinguées, à fronton, en guitare, ferrures...) doivent être conservés ou remplacés à l'identique.

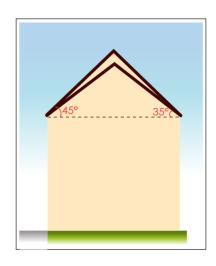
Les vérandas doivent être constituées d'une structure en accord avec l'architecture ou la facture du bâtiment.

Les huisseries et volets ne doivent pas être vernis

Les coffres des volets roulants ne doivent pas être apparents.

### 11.3 Pour les autres constructions :

- 11.3.1 Les toitures des constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Elles doivent être composées d'un ou de plusieurs éléments à deux pentes comprises entre 35 et 45°, sans débord sur les pignons.
- 11.3.2 Une pente inférieure à 35° est acceptée pour les toitures des annexes isolées.



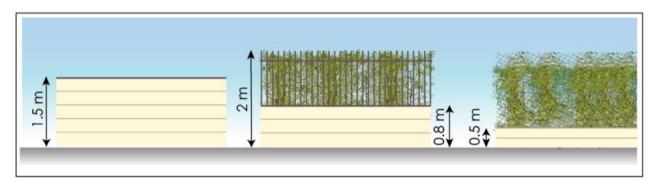
- 11.3.3 Il n'est pas fixé de règles pour les toitures des vérandas et des verrières sur toiture.
- 11.3.4 Les toitures à pentes, à l'exception des annexes isolées et des vérandas, doivent être recouvertes par des matériaux ayant l'aspect, la forme et la couleur de la tuile rouge de ton vieilli.

Est autorisée, sous réserve d'une insertion convenable dans l'environnement bâti, l'implantation en toiture de dispositifs de captage de l'énergie solaire (chauffage, production d'électricité...)

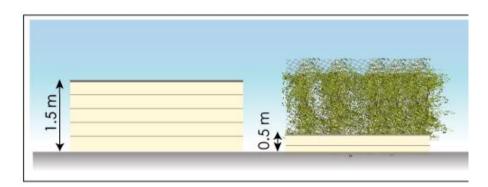
- 11.3.5 Les matériaux de teinte et d'aspect similaires à de l'ardoise peuvent être autorisés dans le cas de la rénovation ou de l'extension d'une toiture déjà couverte en ardoise, existante à la date d'approbation du PLU.
- 11.3.6 Les toits terrasses sont autorisés à condition qu'ils soient utilisés pour l'aménagement de technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bio-climatique, toiture végétalisée etc.) et qu'une une bonne intégration des volumes construits ou à construire soit faite.
- 11.3.7 L'éclairement des combles peut être assuré par des lucarnes ou des châssis de toit encastré dans la toiture. La somme de leurs largeurs ne doit pas excéder un tiers de la longueur du versant de la toiture.
- 11.3.8 L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, carreaux de plâtre, etc.) est interdit.
- 11.3.9 La coloration des enduits et des menuiseries devra être conforme à la palette chromatique située en annexe.
- 11.3.10 Les volets roulants devront être encastrés dans la volumétrie de la construction sans saillie sur l'extérieur.
- 11.3.11 Les murs des bâtiments doivent présenter une unité d'aspect par façade et une couleur en harmonie avec les constructions existantes dans le voisinage.
- 11.3.12 Le ravalement sera uniforme et de finition grattée, brossé ou lissé.
- 11.3.13 Les menuiseries des fenêtres doivent répondre aux caractéristiques de dimension plus hautes que larges.
- 11.3.14 L'implantation de caissons (pompe à chaleur, climatisation,....) ou similaires sur les façades sur rue des constructions est interdite.

### 11.4 Clôtures

- 11.4.1 La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.
- 11.4.2 Les clôtures sur rue peuvent être composées soit :
  - d'un mur plein d'une hauteur de 1.5 mètres minimum en pierres apparentes, rejointoyé ou revêtu d'un enduit dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec les constructions existantes dans le voisinage ou du même matériau de revêtement extérieur que la construction principale,
  - d'un muret d'une hauteur de 0.80 mètre ou d'un soubassement (en pierres apparentes, rejointoyé ou revêtu d'un enduit) d'une hauteur de 0.50 mètre, surmonté d'un barreaudage vertical ou d'un grillage, doublé ou non d'une haie vive.



- 11.4.3 Les clôtures en limites séparatives peuvent être composées soit :
  - d'un mur plein d'une hauteur de 1.5 mètres minimum, en pierres apparentes, revêtu d'un enduit ou du même matériau de revêtement extérieur que la construction principale,
  - d'un grillage, qui pourra être posé sur un muret de 0,50m de hauteur maximum, doublé ou non d'une haie vive.
  - de panneau de bois uniquement le long des terrasses.



11.4.4 Les clôtures en matériaux préfabriqués non enduits sont interdites.

# UA12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- 12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
- 12.2 Chaque place de stationnement devra présenter un minimum de 5 m de longueur sur 2.50 m de largeur.
- 12.3 Les rampes d'accès des places de stationnement en sous-sol ne doivent pas entraı̂ner de modifications au niveau des trottoirs. La pente dans les 5 premiers mètres à partir de l'alignement, ne devra pas excéder 5 %.
- 12.4 Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction, installation nouvelle, création de nouveaux logements ou de tout changement d'affectation et/ou de destination, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou à proximité immédiate et selon les normes recommandées aux paragraphes ci-après du présent article.

Il est interdit de supprimer des places de stationnement existantes sans les remplacer. Comme indiqué ci-dessus, en cas de transformation d'un logement en plusieurs logements, les normes de stationnement s'appliquent même si les travaux ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme.

- 12.5 Pour les constructions à destination d'habitat, il est exigé la réalisation minimale de deux places de stationnement par nouveau logement créé.
- 12.6 Dans le cadre d'une opération d'ensemble, il sera réalisé, en plus des places exigées pour les logements, une place de stationnement visiteur par tranche entamée de 5 logements.
- 12.7 Pour les constructions financées par un prêt aidé de l'Etat, il est exigé l'aménagement d'une place de stationnement par logement.
- 12.8 Pour les constructions à destination de bureau, il est exigé la réalisation de 1 place de stationnement par tranche de 55 m² de surface de plancher entamés.
- 12.9 Pour les constructions à destination d'artisanat, il est exigé la réalisation de 1 place de stationnement pour 55 m² de surface de plancher.
- 12.10 Pour les constructions à destination de commerce, il est exigé la réalisation de 1 place de stationnement pour 55 m² de surface de plancher.
- 12.11 Le stationnement des cycles doit se faire sur les aires réservées à cet effet à raison de :

En habitat collectif, 0,75 m² par logement jusqu'au T2, et 1,5 m² par logement à partir du T3, avec une superficie minimal de 3 m² par local.

En matière de bureaux, 1,5 m² de local pour 100 m² de surface de plancher.

Pour les activités économiques et équipements publics, 1 place de vélo pour 10 employés, en prévoyant également des places pour les visiteurs

Pour les établissements scolaires, 1 place de vélo pour 8 à 12 élèves.

# UA13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations

- 13.1 Les aires de stationnement, comportant plus de 4 places, doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places.
- 13.2 Les espaces libres non bâtis ou non occupés par des aires de stationnement doivent être plantées ou engazonnées et doivent représenter au minimum 20 % de l'unité foncière.
- 13.3 Les Espaces Boisés Classés inscrits sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres au sein de ces Espaces Boisés Classés, reportés graphiquement sur les plans de zonage, sont soumis à autorisation.
- 13.4 Les espèces végétales invasives avérées annexées au règlement sont à proscrire.

### UA14 - Le coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

# UA15 - Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales

- 15.1 Les constructions devront :
  - Privilégier les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables,
  - Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie,
  - Prévoir une isolation thermique pour réduire la consommation d'énergie,
  - Privilégier l'utilisation des énergies renouvelables, solaire, géothermie et énergies recyclées,
  - Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses d'énergie.

# UA16 - Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1 Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre optique devront être mis en place entre la voie et les bâtiments.

### **ZONE UB**

La zone UB est concernée par :

- Une bande de bruit liée au trafic des RD 934 et 216,
- Un Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée du GRAND MORIN,
- Des enveloppes d'alerte de zones humides DRIEE.
- Des zones inondables.

### **UB1** - Occupations et utilisations du sol interdites

### 1.1 Sont interdits dans l'ensemble de la zone UB :

- 1.1.1 Les constructions à destination d'industrie.
- 1.1.2 Les constructions à destination d'entrepôt.
- 1.1.3 Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière.
- 1.1.4 Les constructions et installations classées pour la protection de l'environnement ne respectant pas les conditions fixées à l'article UB2.1.1
- 1.1.5 Le stationnement de caravanes ou de camping-cars, les campings, caravaning et les Habitations Légères de Loisirs.
- 1.1.6 Les dépôts de matériaux ou de déchets.
- 1.1.7 Les constructions et occupations du sol situées dans les zones du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée du GRAND MORIN ne respectant pas les conditions fixées à l'article UB2.1.2.
- 1.1.8 Toutes les constructions situées en zone inondable identifiée sur le plan de zonage dans la vallée de l'AUBETIN.
- 1.1.9 Tout ouvrage ne respectant pas les conditions de l'article UB.2 portant atteinte à la zone humide identifiée au Sage des 2 Morin effectivement avérées reportée sur le plan de zonage ou à une zone humide avérée sur une superficie de plus de 1000 m² soit :
  - tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides,
  - l'urbanisation et l'imperméabilisation,
  - les travaux de curage ou provoquant un tassement ou un ormiérage,
  - le remblaiement ou le comblement,
  - l'affouillement ou les exhaussements des sols,
  - la création de puits.

### 1.2 Sont interdits dans le secteur UBa :

1.2.1 Les constructions à destination de commerce ne respectant pas les conditions fixées à l'article UBa2.2.1.

1.2.2 Les constructions à destination d'artisanat ne respectant pas les conditions fixées à l'article UBa2.2.2.

### 1.3 Sont interdits dans le secteur UBb :

- 1.3.1 Les constructions à destination de commerce.
- 1.3.2 Les constructions à destination d'artisanat.
- 1.3.3 Les constructions à destination d'hébergement hôtelier.

### UB2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

### 2.1 Sont soumis à condition dans l'ensemble de la zone UB :

- 2.1.1 Les constructions et installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances et de dangers non compatibles avec l'habitat.
- 2.1.2 Les constructions et occupations du sol situées dans les zones du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée du GRAND MORIN à condition de respecter la règlementation du PPRI (Voir dans les annexes du PLU : Recueil des servitudes).
- 2.1.3 Dans les zones humides identifiées telles que décrites à l'article UB.1 les travaux qui y sont interdits peuvent être autorisés à condition que ce soit :
  - des travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles,
  - des travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un),
  - des aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site a l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalises en matériaux perméables et non polluants, etc.

### 2.2 Sont soumis à condition dans le secteur UBa :

- 2.2.1 Les constructions à destination de commerce dans la limite de  $300 \text{ m}^2$  de surface de plancher.
- 2.2.2 Les constructions à destination d'artisanat dans la limite de 300 m² de surface de plancher et à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances pour les riverains

### UB3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

3.1 Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Les caractéristiques des voies doivent répondre aux normes en vigueur exigées par les services de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères.

- 3.2 Les accès ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques et privées ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- 3.3 Les voies de desserte nouvelles en impasse de plus de 15 mètres linéaire, doivent comporter en leur extrémité une aire de retournement permettant les demi-tours des véhicules de sécurité, d'incendie et de ramassage des ordures ménagères.
- 3.4 Les voies de desserte nouvelles doivent avoir une largeur minimale de 6 mètres d'emprise.
- 3.5 Les règles du présent article pourront ne pas être appliquées dans le cas de constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### UB4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

### 4.1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

### 4.2 Assainissement

### 4.2.1 Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire en vigueur. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors-circuit et la construction directement raccordée au réseau, lorsqu'il sera réalisé.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux, est interdite.

### 4.2.2 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents.

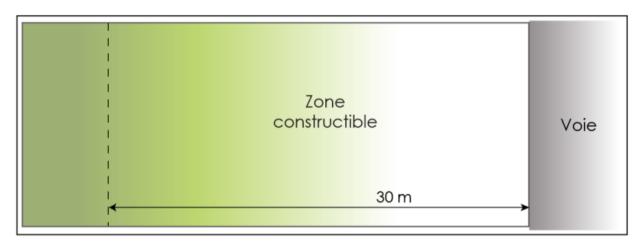
Les eaux pluviales des constructions nouvelles et aménagements nouveaux devront mettre en œuvre des techniques d'infiltration et de rétention des eaux avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le cas contraire, le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets éventuels vers un émissaire naturel limités à 11/s/ha pour une pluie décennale.

### **UB5** - La superficie minimale des terrains constructibles

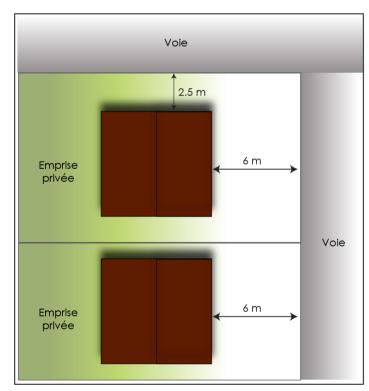
Non règlementé.

### UB6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 Les constructions doivent être implantées dans une bande constructible de 30 mètres mesurée à partir de l'alignement de la voie de desserte.



- 6.2 Au-delà de la bande de 30 mètres mesurée depuis la voie de desserte, seules les annexes isolées sont autorisées.
- 6.3 Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU implantées avec un retrait inférieur à 6 mètres ou au-delà de la bande de 30 mètres.
- 6.4 Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 6 mètres mesuré à partir de la voie desserte existantes ou à créer.
- 6.5 Pour les terrains situés à l'angle de deux rues, un retrait minimum de 6 mètres doit être respectée par



- rapport l'une des voies et en retrait d'au moins 2.50 mètres par rapport à l'autre voie.
- 6.6 Les nouvelles constructions et les extensions de construction ne sont pas autorisées dans une bande de 6 mètres mesurée de part et d'autre de l'emprise des cours d'eau.
- 6.7 Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété

ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme.

6.8 Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement de la voie de desserte existante ou à créer, ou avec un retrait de 1 mètre minimum.

### UB7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

### 7.1 Dans l'ensemble de la zone UB :

- 7.1.1 Les annexes isolées peuvent s'implanter soit:
  - sur une ou plusieurs limites séparatives,
  - en respectant un recul d'au moins 2 mètres en cas de façade aveugle et 5 mètres en cas de façade comportant au moins une ouverture.
- 7.1.2 Les bassins des piscines doivent respecter un recul d'au moins 2,50 mètres des limites séparatives.
- 7.1.3 Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme.
- 7.1.4 Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif peuvent être implantées à l'alignement des limites séparatives, ou avec un retrait de 1 mètre minimum.

### 7.2 Dans le secteur UBa :

- 7.2.1 Les constructions doivent être implantées :
  - soit avec un retrait minimum de 2.50 mètres de toutes les limites séparatives en cas de façade aveugle,
  - soit avec un retrait minimum de 8 mètres en cas de façade comportant au moins une ouverture.

# Limite séparative 2.5 m Voie Limite séparative 2.5 m

### 7.3 Dans le secteur UBb :

- 7.3.1 Les constructions doivent être implantées :
  - soit avec un retrait minimum de 4 mètres de toutes les limites séparatives en cas de façade aveugle,
  - soit avec un retrait minimum de 8 mètres en cas de façade comportant au moins une ouverture.

# UB8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- 8.1 Une distance de 16 mètres doit être mesurée entre deux constructions non contigües, sur une même unité foncière.
- 8.2 Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme.
- 8.3 Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas :
  - aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
  - aux annexes des constructions à usage d'habitation.

### UB9 - L'emprise au sol des constructions

### 9.1 Dans l'ensemble de la zone UB :

- 9.1.1 Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme.
- 9.1.2 Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas :
  - aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
  - l'aménagement ou la réhabilitation d'un bâtiment existant.

### 9.2 Dans le secteur UBa :

9.2.1 L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30% de la superficie de l'unité foncière.

### 9.3 Dans le secteur UBb :

9.3.1 L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 20% de la superficie de l'unité foncière.

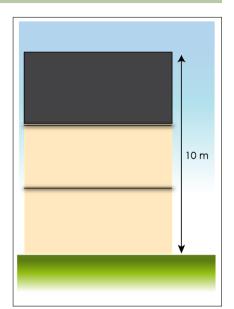
### **UB10 - La hauteur maximale des constructions**

10.1 La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 10 mètres au faitage, mesurés depuis le terrain naturel.

10.2 La hauteur des annexes isolées ne doit pas excéder 4.5 mètres au faitage en cas de toiture à deux pentes et 3.5 mètres au faitage en cas de toiture à une seule pente.

10.3 Les dispositions de l'article ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif,
- aux constructions existantes de plus de 10 mètres à l'égout du toit, à la date d'approbation du présent PLU, qui peuvent faire l'objet d'extension d'une hauteur équivalente à l'existant.



### UB11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abord

### 11.1 Règles générales

- 11.1.1 Les différents murs d'un bâtiment y compris les annexes, qu'ils soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent être construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect et de couleur. Ils devront présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation.
- 11.1.2 L'architecture des constructions et des clôtures doit être conçue en harmonie avec le bâti environnant.
- 11.1.3 Les dispositions édictées par le présent article UB11 relatives aux toitures, parements extérieurs, clôtures et dispositions diverses pourront ne pas être imposées en cas d'équipements collectifs d'intérêt général, ou s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bio-climatique, etc.) sous réserve toutefois que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement naturel ou le paysage urbain soit particulièrement étudiée.

### 11.2 Pour les bâtiments remarquables :

(Répertoriés sur les plans de zonage en application du L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

### 11.2.1 Aspect des toitures

Les toitures doivent être recouvertes de matériaux identiques à ceux de la construction existante ou avec des matériaux permettant de rendre plus homogène la toiture ou de retrouver les matériaux d'origine, ou de verrières. Leur mise en œuvre doit conserver la

volumétrie et l'aspect de la toiture existante (forme de comble, rives, faîtage...) ou composer avec ces derniers.

Les fenêtres de toit doivent être encastrées.

Les éléments existants de modénature à valeur patrimoniale (frise de fartage, épis, lambrequins...) doivent être conservés ou remplacés à l'identique.

Les matériaux opalescents ou alvéolaires sont interdits.

### 11.2.2 Aspect des façades des constructions

Les éléments existants de modénature de valeur patrimoniale (corniches, bandeaux, encadrements, soubassements..) doivent être conservés ou remplacés à l'identique. Le rythme et l'équilibre d'ordonnancement des ouvertures doivent être respectés. Les ravalements ou création de murs nouveaux devront :

- soit reproduire l'aspect initial des murs dans le cas de conservation ou prolongation de construction existante,
- soit être composés de verrière,
- soit être enduits de façon talochée ou grattée, ou en moellons à joints largement beurrés.

### 11.2.3 Aspects des ouvertures

Les éléments existants de modénature de valeur patrimoniale (meneaux d'ouverture, lucarnes zinguées, à fronton, en guitare, ferrures...) doivent être conservés ou remplacés à l'identique.

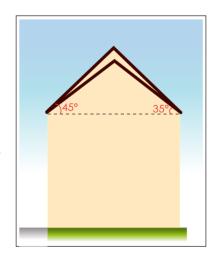
Les vérandas doivent être constituées d'une structure en accord avec l'architecture ou la facture du bâtiment.

Les huisseries et volets ne doivent pas être vernis

Les coffres des volets roulants ne doivent pas être apparents.

### 11.3 Pour les autres constructions :

- 11.3.1 Les toitures des constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Elles doivent être composées d'un ou de plusieurs éléments à deux pentes comprises entre 35 et 45°, sans débord sur les pignons.
- 11.3.2 Une pente inférieure à 35° est acceptée pour les toitures des annexes isolées.
- 11.3.3 Il n'est pas fixé de règles pour les toitures des vérandas et des verrières sur toiture.
- 11.3.4 Les toitures à pentes, à l'exception des annexes isolées et des vérandas, doivent être recouvertes par des matériaux ayant l'aspect, la forme et la couleur de la tuile rouge de ton vieilli. Est autorisée, sous réserve d'une insertion convenable dans l'environnement bâti, l'implantation en toiture de dispositifs de captage de l'énergie solaire (chauffage, production d'électricité...)



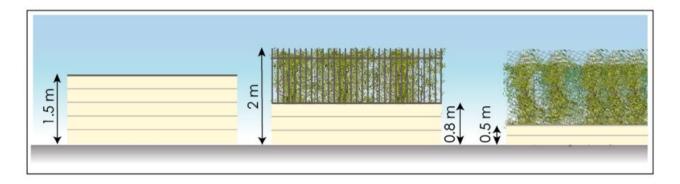
11.3.5 Les matériaux de teinte et d'aspect similaires à de l'ardoise peuvent être autorisés dans le cas de la rénovation ou de l'extension d'une toiture déjà couverte en ardoise, existante à la date d'approbation du PLU.

- 11.3.6 Les toits terrasses sont autorisés à condition qu'ils soient utilisés pour l'aménagement de technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bio-climatique, toiture végétalisée etc.) et qu'une une bonne intégration des volumes construits ou à construire soit faite.
- 11.3.7 L'éclairement des combles peut être assuré par des lucarnes ou des châssis de toit encastré dans la toiture. La somme de leurs largeurs ne doit pas excéder un tiers de la longueur du versant de la toiture.
- 11.3.8 L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, carreaux de plâtre, etc.) est interdit.
- 11.3.9 La coloration des enduits et des menuiseries devra être conforme à la palette chromatique située en annexe.
- 11.3.10 Les volets roulants devront être encastrés dans la volumétrie de la construction sans saillie sur l'extérieur.
- 11.3.11 Les murs des bâtiments doivent présenter une unité d'aspect par façade et une couleur en harmonie avec les constructions existantes dans le voisinage.
- 11.3.12 Le ravalement sera uniforme et de finition grattée, brossé ou lissé.
- 11.3.13 Les menuiseries des fenêtres doivent répondre aux caractéristiques de dimension plus hautes que larges.
- 11.3.14 L'implantation de caissons (pompe à chaleur, climatisation,....) ou similaires sur les façades sur rue des constructions est interdite.

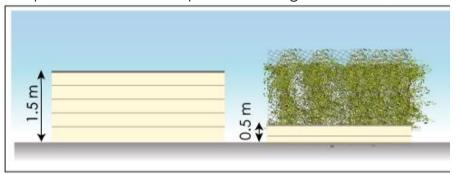
### 11.4 Clôtures

- 11.4.1 La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.
- 11.4.2 Les clôtures sur rue peuvent être composées soit :
  - d'un mur plein d'une hauteur de 1.5 mètres minimum en pierres apparentes, rejointoyé ou revêtu d'un enduit dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec les constructions existantes dans le voisinage ou du même matériau de revêtement extérieur que la construction principale,
  - d'un muret d'une hauteur de 0.80 mètre ou d'un soubassement (en pierres apparentes, rejointoyé ou revêtu d'un enduit) d'une hauteur de 0.50 mètre, surmonté d'un barreaudage vertical ou d'un grillage, doublé ou non d'une haie vive.
  - D'une haie vive doublée ou non d'un grillage.





- 11.4.3 Les clôtures en limites séparatives peuvent être composées soit :
  - d'un mur plein d'une hauteur de 1.5 mètres minimum, en pierres apparentes, revêtu d'un enduit ou du même matériau de revêtement extérieur que la construction principale,
  - d'un grillage, qui pourra être posé sur un muret de 0,50m de hauteur maximum, doublé ou non d'une haie vive.
  - de panneau de bois uniquement le long des terrasses.



- D'une haie vive doublée ou non d'un grillage.
- 11.4.4 Les clôtures en matériaux préfabriqués non enduits sont interdites.

# UB12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- 12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
- 12.2 Chaque place de stationnement devra présenter un minimum de 5 m de longueur sur 2.50 m de largeur.
- 12.3 Les rampes d'accès des places de stationnement en sous-sol ne doivent pas entraı̂ner de modifications au niveau des trottoirs. La pente dans les 5 premiers mètres à partir de l'alignement, ne devra pas excéder 5 %.
- 12.4 Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction, installation nouvelle, création de nouveaux logements ou de tout changement d'affectation et/ou de destination, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou à proximité

immédiate et selon les normes recommandées aux paragraphes ci-après du présent article.

Il est interdit de supprimer des places de stationnement existantes sans les remplacer. Comme indiqué ci-dessus, en cas de transformation d'un logement en plusieurs logements, les normes de stationnement s'appliquent même si les travaux ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme.

- 12.5 Pour les constructions à destination d'habitat, il est exigé la réalisation minimale de deux places de stationnement par nouveau logement créé.
- 12.6 Dans le cadre d'une opération d'ensemble, il sera réalisé, en plus des places exigées pour les logements, une place de stationnement visiteur par tranche entamée de 5 logements.
- 12.7 Pour les constructions financées par un prêt aidé de l'Etat, il est exigé l'aménagement d'une place de stationnement par logement.
- 12.8 Pour les constructions à destination de bureau, il est exigé la réalisation de 1 place de stationnement par tranche de 55 m² de surface de plancher.
- 12.9 Pour les constructions à destination d'artisanat, il est exigé la réalisation de 1 place de stationnement pour 55 m² de surface de plancher.
- 12.10 Pour les constructions à destination de commerce, il est exigé la réalisation de 1 place de stationnement pour 55 m² de surface de plancher.
- 12.11 Le stationnement des cycles doit se faire sur les aires réservées à cet effet à raison de :

En habitat collectif, 0,75 m² par logement jusqu'au T2, et 1,5 m² par logement à partir du T3, avec une superficie minimal de 3 m² par local.

En matière de bureaux, 1,5 m² de local pour 100 m² de surface de plancher.

Pour les activités économiques et équipements publics, 1 place de vélo pour 10 employés, en prévoyant également des places pour les visiteurs

Pour les établissements scolaires, 1 place de vélo pour 8 à 12 élèves.

# UB13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations

### 13.1 Dans l'ensemble de la zone UB :

- 13.1.1 Les aires de stationnement, comportant plus de 4 places, doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places
- 13.1.2 Les Espaces Boisés Classés inscrits sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres au sein de ces Espaces Boisés Classés, reportés graphiquement sur les plans de zonage, sont soumis à autorisation.

Les espèces végétales invasives avérées annexées au règlement sont à proscrire.

### 13.2 Dans le secteur UBa :

13.2.1 Les espaces libres non bâtis ou non occupés par des aires de stationnement doivent être plantées ou engazonnées, et doivent représenter au minimum 30% de l'unité foncière.

### 13.3 Dans le secteur UBb :

13.3.1 Les espaces libres non bâtis ou non occupés par des aires de stationnement doivent être plantées ou engazonnées, et doivent représenter au minimum 40% de l'unité foncière.

### UB14 - Le coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

# UB15 - Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales

15.1 Les constructions devront :

Privilégier les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables,

Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie,

Prévoir une isolation thermique pour réduire la consommation d'énergie,

Privilégier l'utilisation des énergies renouvelables, solaire, géothermie et énergies recyclées,

Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses d'énergie.

# UB16 - Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1 Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre optique devront être mis en place entre la voie et les bâtiments.

### **ZONE UX**

La zone est concernée par les périmètres de bruit du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins approuvé le 12 juillet 1984.

Une partie de cette zone est concernée par l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres (RD 934 et RD 216) et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

La zone UX est concernée par :

- Une bande de bruit liée au trafic des RD 934,
- Un Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée du GRAND MORIN,
- Des enveloppes d'alerte de zones humides DRIEE.

### UX1 - Occupations et utilisations du sol interdites

### Sont interdits dans la zone UX:

- 1.1 Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière.
- 1.2 Les constructions à destination d'habitat.
- 1.3 Les constructions à usages de commerces ne respectant pas les conditions fixées à l'article UX2.
- 1.4 Les constructions et installations classées pour la protection de l'environnement artisanat ne respectant pas les conditions fixées à l'article UX2
- 1.5 Le stationnement de caravanes ou de camping-cars, les campings, caravaning et les Habitations Légères de Loisirs.
- 1.6 Les dépôts de matériaux ou de déchets.
- 1.7 Les constructions et occupations du sol situées dans les zones du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée du GRAND MORIN ne respectant pas les conditions fixées à l'article UX2.2.
- 1.8 Tout ouvrage ne respectant pas les conditions de l'article UX.2 portant atteinte à la zone humide identifiée au Sage des 2 Morin effectivement avérées reportée sur le plan de zonage ou à une zone humide avérée sur une superficie de plus de 1000 m² soit :
  - tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides,
  - l'urbanisation et l'imperméabilisation,
  - les travaux de curage ou provoquant un tassement ou un ormiérage,
  - le remblaiement ou le comblement,
  - l'affouillement ou les exhaussements des sols,
  - la création de puits.

### UX2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

### Sont soumis à condition dans la zone UX:

- 2.1 Dans les zones humides identifiées telles que décrites à l'article UA.1 les travaux qui y sont interdits peuvent être autorisés à condition que ce soit :
  - des travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles,
  - des travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un),
  - des aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site a l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalises en matériaux perméables et non polluants, etc.).
- 2.2 Les constructions et installations classées pour la protection de l'environnement à condition que leur périmètre de protection n'impacte pas le secteur UBa.
- 2.3 Les constructions à usages de commerces dans la limite de 1000 m² de surface de plancher.
- 2.4 Les constructions et occupations du sol situées dans les zones du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée du GRAND MORIN à condition de respecter la règlementation du PPRI (Voir dans les annexes du PLU : Recueil des servitudes).
- 2.5 Les constructions et occupations du sol situées dans les zones du Plan d'Exposition au Bruit à condition de respecter la règlementation du PEB (Voir dans les annexes du PLU : Recueil des servitudes).

### UX3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

- 3.1 Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Les caractéristiques des voies doivent répondre aux normes en vigueur exigées par les services de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères.
- 3.2 Les accès ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques et privées ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- 3.3 Les voies de desserte nouvelles en impasse de plus de 15 mètres linéaire, doivent comporter en leur extrémité une aire de retournement permettant les demi-tours des véhicules de sécurité, d'incendie et de ramassage des ordures ménagères.
- 3.4 Les voies de desserte nouvelles doivent avoir une largeur minimale de 6 mètres d'emprise.

3.5 Les règles du présent article pourront ne pas être appliquées dans le cas de constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

3.6 Aucun nouvel accès n'est autorisé depuis la RD 934, RD 15 et RD 216.

### UX4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

### 4.1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

### 4.2 Assainissement

### 4.2.1 Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire en vigueur. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors-circuit et la construction directement raccordée au réseau, lorsqu'il sera réalisé.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux, est interdite.

Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles pourra être soumis à certaines conditions et notamment à leur traitement préalable.

Pour les installations classées, l'évacuation vers les filières agréées après un traitement adéquat interne à l'établissement doit être la solution privilégiée.

Le rejet vers une station d'épuration ne peut être envisagé que sur la base d'une étude d'impact tenant compte des caractéristiques de la station. Dans ce cas, la démonstration de l'acceptabilité de l'effluent dans la station d'épuration collective doit être techniquement faite eu égard aux caractéristiques de l'effluent après prétraitement, des capacités de la station collective, de ses performances et de la sensibilité du milieu récepteur.

Enfin, si les diverses études réalisées par l'industriel permettent de conclure à l'acceptabilité de ses effluents dans la station collective, le branchement ne peut être effectif qu'après avoir été autorisé par la collectivité publique en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

### 4.2.2 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents.

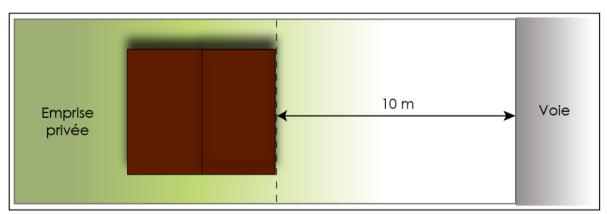
Les eaux pluviales des constructions nouvelles et aménagement nouveaux devront mettre en œuvre des techniques d'infiltration et de rétention des eaux avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le cas contraire, le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets éventuels vers un émissaire naturel limités à 11/s/ha pour une pluie décennale.

# UX5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Non règlementé.

# UX6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de 10 mètres des voies de desserte.

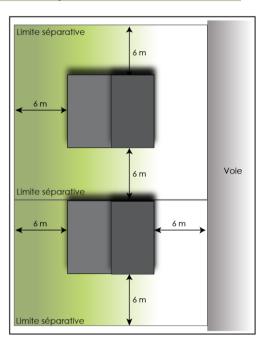


- 6.2 Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme.
- 6.3 Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement de la voie de desserte existante ou à créer, ou avec un retrait de 1 mètre minimum.
- 6.4 Les nouvelles constructions et les extensions de construction ne sont pas autorisées dans une bande de 6 mètres mesurée de part et d'autre de l'emprise des cours d'eau.



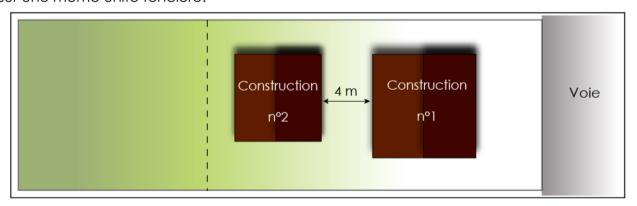
# UX7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- 7.1 Les constructions doivent s'implanter :
  - soit sur les limites séparatives
  - soit avec un retrait minimum de 6 mètres dans le cas de façades comportant une ouverture.
- 7.2 Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme.
- 7.3 Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif peuvent être implantées à l'alignement des limites séparatives, ou avec un retrait de 1 mètre minimum.



# UX8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 Une distance de 4 mètres doit être mesurée entre deux constructions non contigües, sur une même unité foncière.



- 8.2 Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme.
- 8.3 Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif et au cas de la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits à la suite d'un sinistre.

# UX9 - L'emprise au sol des constructions

- 9.1 L'emprise au sol des constructions (annexes comprises) ne pourra excéder 50% de la superficie de l'unité foncière.
- 9.2 Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme.
- 9.3 Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif et au cas de la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits à la suite d'un sinistre.

### UX10 - La hauteur maximale des constructions

- 10.1 La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 12 mètres au faitage, mesurés depuis le terrain naturel.
- 10.2 Les dispositions de l'article ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif,

# UX11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

## 11.1 Règles générales

- 11.1.1 Les différents murs d'un bâtiment, doivent être construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect et de couleur. Ils devront présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation.
- 11.1.2 L'architecture des constructions et des clôtures doit être conçue en harmonie avec le bâti environnant.
- 11.1.3 Les dispositions édictées par le présent article UX11 relatives aux toitures, parements extérieurs, clôtures et dispositions diverses pourront ne pas être imposées en cas d'équipements collectifs d'intérêt général, ou s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles (technique solaire, architecture bio-climatique, etc.) sous réserve toutefois que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement naturel ou le paysage urbain soit particulièrement étudiée.

### 11.2 Pour toutes constructions:

- 11.2.1 Les formes et volumes doivent garder une grande simplicité.
- 11.2.2 Les édifices et matériels techniques situés sur les toitures terrasse ou à faible pente, doivent faire partie intégrante de l'architecture du bâtiment. A défaut d'insertion

architecturale adaptée en harmonie avec la construction, ils devront être masqués à la vue.

- 11.2.3 L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, carreaux de plâtre, etc.) est interdit.
- 11.2.4 Les matériaux de parement et les peintures extérieurs devront s'harmoniser entre elles.
- 11.2.5 Les volets roulants sont autorisés à condition que les coffrets techniques soient dissimulés dans la volumétrie de la construction.
- 11.2.6 La hauteur des clôtures est limitée à 2,5 mètres.
- 11.2.7 Elles seront constituées soit de maçonneries enduites, de grillages rigides doublés ou non d'une haie.
- 11.2.8 Tant en bordure de voies qu'entre les propriétés, elles devront s'harmoniser avec la ou les clôtures environnantes.
- 11.2.9 Les portails d'accès doivent être de forme simple. L'ensemble des émergences techniques (coffrets, enseignes, boites aux lettres) doivent faire l'objet d'un traitement d'intégration.
- 11.2.8 Les portails d'accès des véhicules pourront être implantés en retrait de l'alignement des voies, pour répondre à des contraintes de sécurité des entrées/sorties de l'unité foncière.
- 11.2.9 Les zones de stockage et de dépôt doivent être masquées de la vue depuis la voie publique.

# UX12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- 12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
- 12.2 Chaque place de stationnement devra présenter un minimum de 5 m de longueur sur 2.50 m de largeur.
- 12.3 Les rampes d'accès des places de stationnement en sous-sol ne doivent pas entraı̂ner de modifications au niveau des trottoirs. La pente dans les 5 premiers mètres à partir de l'alignement, ne devra pas excéder 5 %.
- 12.4 Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction, installation nouvelle, changement d'affectation et/ou de destination, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes recommandées aux paragraphes ci-après du présent article.

- 12.5 Pour les constructions à destination de bureau, il est exigé la réalisation de 1 place de stationnement par tranche de 55 m² de surface de plancher.
- 12.6 Pour les constructions à destination d'artisanat, il est exigé la réalisation de 1 place de stationnement pour 55 m² de surface de plancher.
- 12.7 Pour les constructions à destination de commerce, il est exigé la réalisation de 1 place de stationnement pour 55 m² de surface de plancher.
- 12.8 Pour les constructions à destination d'industrie, il est exigé la réalisation de 1 places de stationnement pour  $55 \text{ m}^2$  de surface de plancher.
- 12.9 Pour les constructions à destination d'entrepôt, il est exigé la réalisation d'une place de stationnement par tranche de 55 m² de surface de plancher.
- 12.10 Pour les constructions à usage d'hôtellerie / restaurant, il sera exigé la réalisation d'une place de stationnement par chambre d'hôtel et par tranche de 10 m² de salle collective (restaurant, réception, conférence...).
- 12.11 Le stationnement des cycles doit se faire sur les aires réservées à cet effet à raison de :

En matière de bureaux, 1,5 m² de local pour 100 m² de surface de plancher.

Pour les activités économiques et équipements publics, 1 place de vélo pour 10 employés, en prévoyant également des places pour les visiteurs

# UX13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations

- 13.1 Les espaces verts doivent représenter au minimum 20% de l'unité foncière.
- 13.2 Dans le cas de stationnement à l'air libre, il devra être planté un arbre de haute tige pour quatre places de stationnement.
- 13.3 Les espèces végétales invasives avérées annexées au règlement sont à proscrire.

# UX14 - Le coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

# UX15 - Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales

Non règlementé.

# UX16 - Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1 Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre optique devront être mis en place entre la voie et les bâtiments.

#### **ZONE UZ**

La zone est concernée en partie par le périmètre de bruit de la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins approuvé le 12 juillet 1984.

Une partie de cette zone est concernée par l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres (RD 934 et RD 216) et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

## UZ1 - Occupations et utilisations du sol interdites

# Sont interdits dans la ZONE UZ:

- 1.1 Les constructions à destination d'habitat ne respectant pas les conditions fixées à l'article U72.
- 1.2 Les constructions à destination d'industrie.
- 1.3 Les constructions à destination de commerce ne respectant pas les conditions fixées à l'article UZ2.
- 1.4 Les constructions à destination d'activité artisanale.
- 1.5 Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière.
- 1.6 Le stationnement de caravanes ou de camping-cars, les campings, caravaning et les Habitations Légères de Loisirs.
- 1.7 Les dépôts de matériaux dangereux ou de déchets.
- 1.8 Les constructions et installations classées pour la protection de l'environnement non liées à l'exploitation de l'aérodrome.
- 1.9 Les constructions à destination d'entrepôt ne respectant pas les conditions fixées à l'article UZ2.1.
- 1.10 Les constructions à destination de bureau ne respectant pas les conditions fixées à l'article UZ2.2.

# UZ2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

### Sont soumis à condition dans la ZONE UZ:

- 2.1 Les constructions à destination d'habitat à condition d'être liées à l'exploitation ou la gestion de l'aérodrome.
- 2.2 Les constructions à destination de commerces à condition d'être liées aux activités de loisirs et de tourisme proposées sur l'aérodrome.
- 2.3 Les constructions à destination d'entrepôt à condition d'être liées à l'exploitation ou à la gestion de l'aérodrome.
- 2.4 Les constructions à destination de bureau à condition d'être liées à l'exploitation ou à la gestion de l'aérodrome.
- 2.5 Les installations et occupations du sol, utiles ou nécessaires et directement liées à l'exploitation ou à la gestion de l'aérodrome.
- 2.6 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- 2.7 Les constructions et occupations du sol situées dans les zones du Plan d'Exposition au Bruit à condition de respecter la règlementation du PEB (Voir dans les annexes du PLU : Recueil des servitudes).

# UZ3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

- 3.1 Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Les caractéristiques des voies doivent répondre aux normes en vigueur exigées par les services de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères.
- 3.2 Les accès ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques et privées ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic
- 3.3 Les règles du présent article pourront ne pas être appliquées dans le cas de constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

# UZ4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

# 4.1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau d'eau potable public ou privé.

### 4.2 Assainissement

#### 4.2.1 Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire en vigueur. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors-circuit et la construction directement raccordée au réseau, lorsqu'il sera réalisé.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux, est interdite.

### 4.2.2 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents.

Les eaux pluviales des constructions nouvelles devront mettre en œuvre des techniques d'infiltration et de rétention des eaux avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le cas contraire, le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets éventuels vers un émissaire naturel limités à 11/s/ha pour une pluie décennale.

# 4.2.3 Distribution électriques et de télécommunication

Les réseaux de communication et de distribution de l'énergie doivent être enfouis. De même, sur le domaine public les nouveaux réseaux seront enterrés.

### UZ5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Non règlementé.

## UZ6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- 6.1 Dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 934 aucune construction ne peut être implantée, exception faite des cas prévus par l'article L 111.12 du Code de l'Urbanisme.
- 6.2 Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement de la voie de desserte existante ou à créer, ou avec un retrait de 1 mètre minimum.
- 6.3 Les nouvelles constructions et les extensions de construction ne sont pas autorisées dans une bande de 6 mètres mesurée de part et d'autre de l'emprise des cours d'eau.

# UZ7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- 7.1 Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres des limites séparatives.
- 7.2 Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, elles pourront s'implanter en limite séparative ou en retrait de 1 mètre minimum.

# UZ8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

### UZ9 - L'emprise au sol des constructions

Non règlementé.

### UZ10 - La hauteur maximale des constructions

#### 10.1 Définition

La hauteur des constructions est exprimée en niveau NGF par référence au plan de servitude de dégagement aéronautique.

Sont inclus dans les hauteurs limites tous les obstacles à la navigation aérienne : les antennes, garde-corps en toiture, cheminées, cages d'ascenseurs, et autres installations jugées indispensables pour le fonctionnement de l'activité et des constructions.

#### 10.2 Règle

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser celle du plan horizontal du Plan de Servitude Aéronautique (PSA).

#### UZ11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

## 11.1 Dispositions générales

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant et du site.

Elles devront notamment tenir compte de leur perceptibilité à la fois proche et lointaine. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert est interdit.

Les parkings en étage et leurs façades doivent participer de façon qualitative à la composition architecturale de la construction. Ainsi, les véhicules situés dans ces espaces de stationnement ne devront pas être visibles de la voie. Par ailleurs, les rampes devront être intégrées à la construction.

L'éclairage devra participer à la composition de l'espace et mettre en valeur, selon les besoins du projet, les volumes, les éléments d'architecture ou de végétation.

Les projets sont soumis à l'avis du responsable de l'architecture d'ADP.

### 11.2 Dispositifs spécifiques

Toutes les dispositions techniques devront être mises en œuvre pour minimiser l'impact visuel des antennes de radio téléphonie.

Les systèmes individuelles et collectives de réception, les appareils techniques (exemple : les ventilations), devront être situés sur les toitures et ne pas être visibles de la voie.

Les bouches d'aération et les autres dispositifs techniques nécessaires au bon fonctionnement des immeubles devront soit participer à la composition architecturale du bâtiment, soit être masqué par des acrotères ou par d'autres éléments de façade afin de ne pas être perceptibles depuis les espaces publics.

# UZ12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

L'aménagement des aires de stationnement doit être actualisé à chaque opération de construction ou de transformation de locaux. Leur nombre et leurs caractéristiques doivent être adaptés aux besoins des entreprises.

Celles-ci peuvent être réalisées soit :

- Sur le fond concerné,
- Sur un fond tiers moyennant accord du tiers et du gestionnaire de plate-forme
- Sur des espaces publics réalisés pour le gestionnaire de plate-forme.

# 12.1 Aménagement paysager des parkings extérieurs

Les zones de stationnement extérieures devront obligatoirement être plantées de la façon suivante :

Des arbres de haute tige devront être plantés avec un intervalle équivalent à une largeur de quatre places de stationnement (soit une distance de 10 mètres environ).

Des haies pourront être implantées le long des clôtures délimitant les surfaces de stationnement.

# 12.2 Cycles

L'aménagement de stationnement pour cycles est obligatoire.

Au-delà de 6 emplacements, des aménagements destinés à protéger les cycles de la pluie doivent être mis en place.

# 12.3 Exceptions

Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux concessionnaires de réseaux, ainsi que les constructions liées à la réalisation ou au fonctionnement des équipements d'infrastructure ne sont pas assujettis à la règle.

# UZ13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations

Les espèces végétales invasives avérées annexées au règlement sont à proscrire.

Les constructions et installations nouvelles devront être accompagnées par un aménagement paysager, assurant l'intégration paysagère.

# UZ14 - Le coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

# UZ15 - Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales

Non règlementé.

# UZ16 - Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non règlementé.

### **ZONE AU**

### AU1 - Occupations et utilisations du sol interdites

### Sont interdits dans l'ensemble de la zone AU:

- 1.1 Les constructions à destination d'industrie.
- 1.2 Les constructions à destination d'entrepôt.
- 1.3 Les constructions à destination d'hébergement hôtelier.
- 1.4 Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière.
- 1.5 Les constructions à destination d'activité artisanale.
- 1.6 Le stationnement de caravanes ou de camping-cars, les campings, caravaning et les Habitations Légères de Loisirs.
- 1.7 Les dépôts de matériaux ou de déchets.
- 1.8 Les constructions et installations classées pour la protection de l'environnement.
- 1.9 Les constructions à destination de bureau et de commerce ne respectant pas les conditions fixées à l'article AU2.1.

# AU2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1 Les constructions à destination de bureau, de commerce dans la limite de 150 m² de surface de plancher, si les nuisances et dangers éventuels peuvent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à la vocation d'habitat de la zone et à condition qu'ils engendrent des besoins en réseaux et en stationnement similaires à ceux d'une habitation.

# AU3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

- 3.1 Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Les caractéristiques des voies doivent répondre aux normes en vigueur exigées par les services de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères.
- 3.2 Les accès ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques et privées ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

- 3.3 Les voies de desserte nouvelles en impasse de plus de 15 mètres linéaire, doivent comporter en leur extrémité une aire de retournement permettant les demi-tours des véhicules de sécurité, d'incendie et de ramassage des ordures ménagères.
- 3.4 Les voies de desserte nouvelles doivent avoir une largeur minimale de 6 mètres d'emprise.
- 3.5 Les règles du présent article pourront ne pas être appliquées dans le cas de constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- 3.6 Aucun n'accès ne pourra être créé sur la RD 15.

# AU4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

### 4.1 Alimentation en eau potable

4.1.1 Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

#### 4.2 Assainissement

#### 4.2.1 Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire en vigueur. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors-circuit et la construction directement raccordée au réseau, lorsqu'il sera réalisé.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux, est interdite.

# 4.2.2 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents.

Les eaux pluviales des constructions nouvelles et aménagements nouveaux devront mettre en œuvre des techniques d'infiltration et de rétention des eaux avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le cas contraire, le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets éventuels vers un émissaire naturel limités à 11/s/ha pour une pluie décennale.

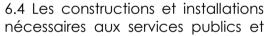
# AU5 - La superficie minimale des terrains constructibles

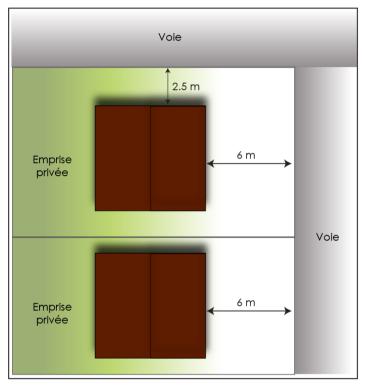
Non règlementé.



# AU6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- 6.1 Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 6 mètres mesuré à partir de la voie desserte existantes ou à créer.
- 6.2 Pour les terrains situés à l'angle de deux rues, un retrait minimum de 6 mètres doit être respecté par rapport l'une des voies et un retrait d'au moins 2.50 mètres par rapport à l'autre voie.
- 6.3 Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain. de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au de chaque nouvelle regard parcelle, par dérogation dispositions de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme.

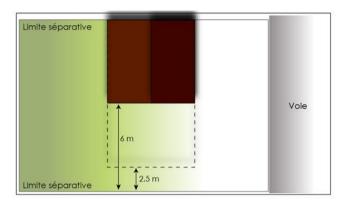




d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement de la voie desserte existante ou à créer, ou avec un retrait de 1 mètre minimum. Les nouvelles constructions et les extensions de construction ne sont pas autorisées dans une bande de 6 mètres mesurée de part et d'autre de l'emprise des cours d'eau.

# AU7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- 7.1 Les constructions doivent être implantées :
  - soit sur limites séparatives
  - soit avec un retrait minimum de 2.50 mètres de toutes les limites séparatives en cas de façade aveugle,
  - soit avec un retrait minimum de 6 mètres en cas de façade comportant au moins une ouverture



- 7.2 Les annexes isolées peuvent s'implanter soit:
  - sur une ou plusieurs limites séparatives,
  - en respectant un recul d'au moins 2 mètres en cas de façade aveugle et 5 mètres en cas de façade comportant au moins une ouverture.
- 7.3 Les bassins des piscines doivent respecter un recul d'au moins 2,50 mètres des limites séparatives.
- 7.4 Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme.
- 7.5 Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif peuvent être implantées à l'alignement des limites séparatives, ou avec un retrait de 1 mètre minimum.

# AU8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

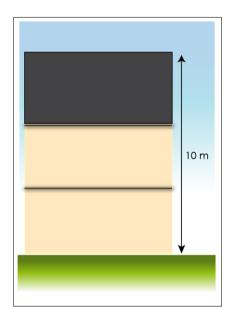
- 8.1 Une distance de 4 mètres doit être mesurée entre deux constructions non contigües, sur une même unité foncière.
- 8.2 Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme.
- 8.3 Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas :
  - aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif,
  - aux annexes des constructions à usage d'habitation.

# AU9 - L'emprise au sol des constructions

- 9.1 L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30% de la superficie de l'unité foncière.
- 9.2 Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas :
  - aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

#### AU10 - La hauteur maximale des constructions

- 10.1 La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder R+1+C sans jamais dépasser 10 mètres au faitage, mesurés depuis le terrain naturel.
- 10.2 La hauteur des annexes isolées ne doit pas excéder 4.5 mètres au faitage en cas de toiture à deux pentes et 3.5 mètres au faitage en cas de toiture à une seule pente.
- 10.3 Les dispositions de l'article ci-dessus ne s'appliquent pas :
  - aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif,
  - aux constructions existantes de plus de 10 mètres à l'égout du toit, à la date d'approbation du présent PLU, qui peuvent faire l'objet d'extension d'une hauteur équivalente à l'existant.



### AU11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

# 11.1 Règles générales

- 11.1.1 Les différents murs d'un bâtiment y compris les annexes, qu'ils soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent être construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect et de couleur. Ils devront présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation.
- 11.1.2 L'architecture des constructions et des clôtures doit être conçue en harmonie avec le bâti environnant.
- 11.1.3 Les dispositions édictées par le présent article UB11 relatives aux toitures, parements extérieurs, clôtures et dispositions diverses pourront ne pas être imposées en cas d'équipements collectifs d'intérêt général, ou s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bio-climatique, etc.) sous réserve toutefois que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement naturel ou le paysage urbain soit particulièrement étudiée.



#### 11.2 Toitures

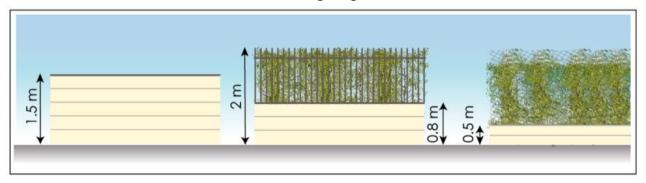
- 11.2.1 Les toitures des constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Elles doivent être composées d'un ou de plusieurs éléments à deux pentes comprises entre 35 et 45°, sans débord sur les pignons.
- 11.2.2 Une pente inférieure à 35° est acceptée pour les toitures des annexes isolées.
- 11.2.3 Il n'est pas fixé de règles pour les toitures des vérandas et des verrières sur toiture.
- 11.2.4 Les toitures à pentes, à l'exception des annexes isolées et des vérandas, doivent être recouvertes par des matériaux ayant l'aspect, la forme et la couleur de la tuile rouge de ton vieilli. Est autorisée, sous réserve d'une insertion convenable dans l'environnement bâti, l'implantation en toiture de dispositifs de captage de l'énergie solaire (chauffage, production d'électricité...)
- 11.2.5 Les matériaux de teinte et d'aspect similaires à de l'ardoise peuvent être autorisés dans le cas de la rénovation ou de l'extension d'une toiture déjà couverte en ardoise, existante à la date d'approbation du PLU.
- 11.2.6 Les toits terrasses sont autorisés à condition qu'ils soient utilisés pour l'aménagement de technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bio-climatique, toiture végétalisée etc.) et qu'une une bonne intégration des volumes construits ou à construire soit faite.
- 11.2.7 L'éclairement des combles peut être assuré par des lucarnes ou des châssis de toit encastré dans la toiture. La somme de leurs largeurs ne doit pas excéder un tiers de la longueur du versant de la toiture.

#### 11.3 Matériaux

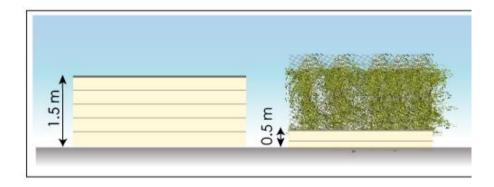
- 11.3.1 L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, carreaux de plâtre, etc.) est interdit.
- 11.3.2 La coloration des enduits et des menuiseries devra être conforme à la palette chromatique située en annexe.
- 11.3.3 Les volets roulants devront être encastrés dans la volumétrie de la construction sans saillie sur l'extérieur.
- 11.3.4 Les murs des bâtiments doivent présenter une unité d'aspect par façade et une couleur en harmonie avec les constructions existantes dans le voisinage.
- 11.3.5 Le ravalement sera uniforme et de finition grattée, brossé ou lissé.
- 11.3.6 Les menuiseries des fenêtres doivent répondre aux caractéristiques de dimension plus hautes que larges.
- 11.3.7 L'implantation de caissons (pompe à chaleur, climatisation,....) ou similaires sur les façades sur rue des constructions est interdite.

#### 11.4 Clôtures

- 11.4.1 La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.
- 11.4.2 Les clôtures sur rue peuvent être composées soit :
  - d'un mur plein d'une hauteur de 1.5 mètres minimum en pierres apparentes, rejointoyé ou revêtu d'un enduit dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec les constructions existantes dans le voisinage ou du même matériau de revêtement extérieur que la construction principale,
  - d'un muret d'une hauteur de 0.80 mètre ou d'un soubassement (en pierres apparentes, rejointoyé ou revêtu d'un enduit) d'une hauteur de 0.50 mètre, surmonté d'un barreaudage vertical ou d'un grillage, doublé ou non d'une haie vive
  - D'une haie vive doublée ou non d'un grillage.



- 11.4.3 Les clôtures en limites séparatives peuvent être composées soit :
  - d'un mur plein d'une hauteur de 1.5 mètres minimum, en pierres apparentes, revêtu d'un enduit ou du même matériau de revêtement extérieur que la construction principale,
  - d'un grillage, qui pourra être posé sur un muret de 0,50m de hauteur maximum, doublé ou non d'une haie vive.
  - de panneau de bois uniquement le long des terrasses.



- D'une haie vive doublée ou non d'un grillage.
- 11.4.4 Les clôtures en matériaux préfabriqués non enduits sont interdites.

# AU12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- 12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
- 12.2 Chaque place de stationnement devra présenter un minimum de 5 m de longueur sur 2.50 m de largeur.
- 12.3 Les rampes d'accès des places de stationnement en sous-sol ne doivent pas entraı̂ner de modifications au niveau des trottoirs. La pente dans les 5 premiers mètres à partir de l'alignement, ne devra pas excéder 5 %.
- 12.3 Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction, installation nouvelle, création de nouveaux logements ou de tout changement d'affectation et/ou de destination, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou à proximité immédiate et selon les normes recommandées aux paragraphes ci-après du présent article.
- 12.4 Pour les constructions à destination d'habitat, il est exigé la réalisation minimale de deux places de stationnement par logement créé.
- 12.5 Dans le cadre d'une opération d'ensemble, il sera réalisé, en plus des places exigées au 12.4, une place de stationnement visiteur par tranche entamée de 5 logements.
- 12.6 Pour les constructions financées par un prêt aidé de l'Etat, il est exigé l'aménagement d'une place de stationnement par logement.
- 12.7 Pour les constructions à destination de bureau, il est exigé la réalisation de 1 place de stationnement par tranche de 55 m² de surface de plancher entamés.
- 16.1 12.8 Le stationnement des cycles doit se faire sur les aires réservées à cet effet à raison de :

En habitat collectif, 0,75 m² par logement jusqu'au T2, et 1,5 m² par logement à partir du T3, avec une superficie minimal de 3 m² par local.

En matière de bureaux, 1,5 m² de local pour 100 m² de surface de plancher.

Pour les activités économiques et équipements publics, 1 place de vélo pour 10 employés, en prévoyant également des places pour les visiteurs

# AU13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations

- 13.1 Les espaces libres non bâtis ou non occupés par des aires de stationnement doivent être plantées ou engazonnées, et doivent représenter au minimum 30% de l'unité foncière.
- 13.2 Les aires de stationnement de plus de 5 places comporteront au minimum un arbre de haute tige par tranche de 5 places de stationnement.
- 13.3 Les espèces végétales invasives avérées annexées au règlement sont à proscrire.

# AU14 - Le coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

# AU15 - Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales

15.1 Les constructions devront :

Privilégier les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables,

Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie,

Prévoir une isolation thermique pour réduire la consommation d'énergie,

Privilégier l'utilisation des énergies renouvelables, solaire, géothermie et énergies recyclées.

Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses d'énergie.

# AU16 - Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1 Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre optique devront être mis en place entre la voie et les bâtiments.



# TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET NATURELLES



#### **ZONE A**

La ZONE A est concernée par :

- Une bande de bruit liée au trafic de la RD 934,
- Un Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée du GRAND MORIN,
- Des zones humides identifiées du SAGE des Deux Morin,
- Des enveloppes d'alerte de zones humides DRIEE,
- Des zones inondables,
- Des espaces boisés classés,
- Des protections paysagères (prairies...)
- Des protections du patrimoine,
- D'un changement de destination,

La zone est concernée par les périmètres de bruit du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins approuvé le 12 juillet 1984.

Une partie de cette zone est concernée par l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres (RD 934 et RD 216) et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

# A1 - Occupations et utilisations du sol interdites

#### Sont interdits dans la ZONE A:

- 1.1 Les constructions à destination d'entrepôt.
- 1.2 Les constructions à destination d'activité industrielle.
- 1.3 Les constructions à destination d'activité artisanale.
- 1.4 Les constructions à destination de bureau.
- 1.5 Les constructions à destination d'habitat ne respectant pas les conditions fixées à l'article A.2
- 1.6 Les constructions à destination de commerces ne respectant pas les conditions fixées à l'article A.2
- 1.7 Le stationnement de caravanes ou de camping-cars, les campings, caravaning et les Habitations Légères de Loisirs.
- 1.8 Les installations classées pour la protection de l'environnement ne respectant pas les conditions de l'article A.2
- 1.9 Les nouvelles constructions et les extensions de construction dans une bande de 25 mètres mesurée de part et d'autre de l'emprise des cours d'eau ne respectant pas les conditions de l'article A.2
- 1.10 Les constructions à usage d'hébergement hôtelier ne respectant pas l'article A.2

- 1.11 Les remblais, affouillement, exhaussements et les dépôts sauvages de toute nature, dans une bande de 25 mètres mesurée de part et d'autre de l'emprise des cours d'eau ne respectant pas les conditions de l'article A.2
- 1.12 Toutes les constructions situées en zone inondable identifiée sur le plan de zonage dans la vallée de l'Aubetin.
- 1.13 Tout ouvrage ne respectant pas les conditions de l'article A.2 portant atteinte à la zone humide identifiée au Sage des 2 Morin effectivement avérée reportée sur le plan de zonage ou à une zone humide avérée sur une superficie de plus de 1000 m² soit :
  - tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides,
  - l'urbanisation et l'imperméabilisation,
  - les travaux de curage ou provoquant un tassement ou un ormiérage,
  - le remblaiement ou le comblement,
  - l'affouillement ou les exhaussements des sols,
  - la création de puits.

# A2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

### Sont soumis à condition dans la zone A:

- 2.1 Les constructions nouvelles à vocation d'habitat à condition qu'elles soient nécessaires à la surveillance et au gardiennage d'une exploitation agricole. Les extensions des constructions à destination d'habitat, existantes à la date d'approbation du PLU et la construction d'annexes, dans la limite de 20% de la Superficie de Plancher existante, à condition de ne pas compromettre la qualité paysagère du site et/ou l'activité agricole et d'être située en dehors des Espaces Boisés Classées. Les annexes devront être implantées dans un rayon de 30 mètres maximum d'une construction existante.
- 2.2 Les installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles ne génèrent pas un périmètre de protection affectant une zone urbaine.
- 2.3 Dans une bande de 25 mètres mesurée de part et d'autre des cours d'eau, les nouvelles constructions, les extensions des constructions, les remblais, les affouillements et les exhaussements de toute nature à condition d'être liée à la gestion et à l'entretien des cours d'eau et/ou un équipement public ou collectif lié à la gestion des réseaux.
- 2.4 L'aménagement d'hébergements à condition qu'ils s'inscrivent dans la volumétrie des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU, identifiés comme bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.123-1 alinéa 17), repérés au plan de zonage et qu'il n'en résulte aucune nuisance sur le voisinage ni atteinte à l'environnement de la zone et que les besoins en infrastructures de voirie et réseaux divers ne soient pas augmenter de façon significative.
- 2.5 Les constructions et installations à destination de commerces et à condition d'être liées à l'activité agricole ou forestière.

- 2.6 Les constructions et occupations du sol situées dans les zones du Plan d'Exposition au Bruit à condition de respecter la règlementation du PEB (Voir dans les annexes du PLU : Recueil des servitudes).
- 2.7 Dans les zones humides telles que décrites à l'article A.1 les travaux qui y sont interdits peuvent être autorisés à condition que ce soit :
  - des travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles,
  - des travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un),
  - des aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site a l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalises en matériaux perméables et non polluants, etc.).

### A3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

- 3.1 Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Les caractéristiques des voies doivent répondre aux normes en vigueur exigées par les services de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères.
- 3.2 Les accès ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques et privées ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

#### A4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

## 4.1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

#### 4.2 Assainissement

# 4.2.1 Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire en vigueur. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors-circuit et la construction directement raccordée au réseau, lorsqu'il sera réalisé.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux, est interdite.

## 4.2.2 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents.

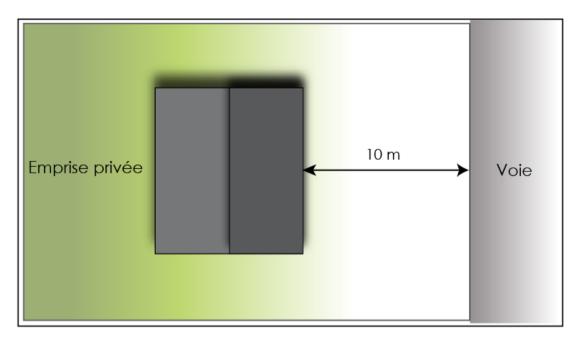
Les eaux pluviales des constructions nouvelles devront mettre en œuvre des techniques d'infiltration et de rétention des eaux avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le cas contraire, le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets éventuels vers un émissaire naturel limités à 11/s/ha pour une pluie décennale.

# A5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Non règlementé.

## A6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- 6.1 Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de 75 mètres de l'emprise de la RD934.
- 6.2 Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de 10 mètres des autres voies de desserte existantes ou à créer.



6.3 Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement des voies de desserte, ou avec un retrait minimum de 1 mètre.

# A7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- 7.1 Les constructions à destination d'activité agricole et forestière doivent être implantées soit :
  - avec un retrait minimum de 20 mètres de toutes limites des zones UA et UB.
  - avec un recul minimum de 8 mètres de toutes limites séparatives.
- 7.2 Les constructions à usage d'habitation doivent s'implanter soit :
  - à l'alignement des limites séparatives,
  - avec un retrait minimum de 8 mètres des limites séparatives.
- 7.3 Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif peuvent être implantées sur les limites séparatives, ou avec un retrait minimum de 1 mètre.

# A8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance de 5 mètres doit être mesurée entre deux constructions non contigües, sur une même unité foncière.

# A9 - L'emprise au sol des constructions

Non règlementé.

#### A10 - La hauteur maximale des constructions

- 10.1 La hauteur des constructions à destination d'habitat, ne doit pas excéder 6 mètres au faitage, mesurés depuis le terrain naturel.
- 10.2 La hauteur des annexes isolées ne doit pas excéder 4.5 mètres au faitage en cas de toiture à deux pentes et 3.5 mètres au faitage en cas de toiture à une seule pente.
- 10.3 La hauteur des constructions à destination d'activités agricoles et forestières ne doit pas dépasser 15 mètres au point le plus haut.
- 10.4 Les dispositions de l'article ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

# A11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

# 11.1 Règles générales

- 11.1.1 Les différents murs d'un bâtiment y compris les annexes, qu'ils soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent être construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect et de couleur. Ils devront présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation.
- 11.1.2 L'implantation des nouvelles constructions sera privilégiée à proximité des bâtiments existants.
- 11.1.3 L'architecture des constructions et des clôtures doit être conçue en harmonie avec le bâti environnant.
- 11.1.4 Les dispositions édictées par le présent article A11 relatives aux toitures, parements extérieurs, clôtures et dispositions diverses pourront ne pas être imposées en cas d'équipements collectifs d'intérêt général, ou s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bio-climatique, etc.) sous réserve toutefois que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement naturel ou le paysage urbain soit particulièrement étudiée.
- 11.1.5 L'intégration paysagère des constructions nouvelles sera recherchée avec une cohérence d'aménagement, de construction, d'extension avec la sensibilité du site d'implantation (topographique, vue, sensibilité, environnement bâti) et en prenant appui sur des éléments paysagers existants (bosquet, haie, jardin-verger, bois...)

#### 11.2 Toitures

#### Pour les constructions à destination d'habitat :

- 11.2.1 Les toitures des constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Elles doivent être composées d'un ou de plusieurs éléments à deux pentes comprises entre 35 et 45°, sans débord sur les pignons.
  - 11.2.2 Une pente inférieure à 35° est acceptée pour les toitures des annexes isolées.
  - 11.2.3 Il n'est pas fixé de règles pour les toitures des vérandas et des verrières sur toiture.
  - 11.2.4 Les toitures à pentes, à l'exception des annexes isolées et des vérandas, doivent être recouvertes par des matériaux ayant l'aspect, la forme et la couleur de la tuile rouge de ton vieilli.
  - 11.2.5 Est autorisée, sous réserve d'une insertion convenable dans l'environnement bâti, l'implantation en toiture de dispositifs de captage de l'énergie solaire (chauffage, production d'électricité...)

- 11.2.6 Les matériaux de teinte et d'aspect similaires à de l'ardoise peuvent être autorisés dans le cas de la rénovation ou de l'extension d'une toiture déjà couverte en ardoise, existante à la date d'approbation du PLU.
- 11.2.7 Les toits terrasses sont autorisés à condition qu'ils soient utilisés pour l'aménagement de technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bio-climatique, toiture végétalisée etc.) et qu'une une bonne intégration des volumes construits ou à construire soit faite.
- 11.2.8 L'éclairement des combles peut être assuré par des lucarnes ou des châssis de toit encastré dans la toiture. La somme de leurs largeurs ne doit pas excéder un tiers de la longueur du versant de la toiture.
- 11.2.9 Les murs des bâtiments doivent présenter une unité d'aspect par façade et une couleur en harmonie avec les constructions existantes dans le voisinage.
- 11.2.10 Le ravalement sera uniforme et de finition grattée, brossé ou lissé.
- 11.2.11 Les menuiseries des fenêtres doivent répondre aux caractéristiques de dimension plus hautes que larges.

### Pour les constructions à destination agricole

11.2.12 Est autorisée, sous réserve d'une insertion convenable dans l'environnement bâti, l'implantation en toiture de dispositifs de captage de l'énergie solaire (chauffage, production d'électricité...)

### 11.3 Matériaux des constructions

- 11.3.1 Pour les constructions à destination d'habitat :
- 11.3.1.1 L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, carreaux de plâtre, etc.) est interdit.
- 11.3.1.2 La coloration des enduits devra être conforme à la palette chromatique située en annexe.
- 11.3.1.3 Les volets roulants devront être encastrés dans la volumétrie de la construction sans saillie sur l'extérieur.
- 11.3.1.4 L'implantation de caissons (pompe à chaleur, climatisation,....) ou similaires sur les façades sur rue des constructions est interdite.
- 11.3.2 Pour les constructions à destination d'activité agricole :
- 11.3.2.1 Les matériaux des façades des constructions doivent être de teinte beige, sable ou verte.

Les hangars recouverts en bardages type bois seront privilégiés.

### 11.4 Pour les bâtiments remarquables :

(Répertoriés sur les plans de zonage en application du L.123-1-5 alinéa 17 du Code de l'Urbanisme)

### Aspect des toitures

Les toitures doivent être recouvertes de matériaux identiques à ceux de la construction existante ou avec des matériaux permettant de rendre plus homogène la toiture ou de retrouver les matériaux d'origine, ou de verrières. Leur mise en œuvre doit conserver la volumétrie et l'aspect de la toiture existante (forme de comble, rives, faîtage...) ou composer avec ces derniers.

Les fenêtres de toit doivent être encastrées.

Les éléments existants de modénature à valeur patrimoniale (frise de fartage, épis, lambrequins...) doivent être conservés ou remplacés à l'identique.

Les matériaux opalescents ou alvéolaires sont interdits.

### Aspect des façades des constructions

Les éléments existants de modénature de valeur patrimoniale (corniches, bandeaux, encadrements, soubassements...) doivent être conservés ou remplacés à l'identique. Le rythme et l'équilibre d'ordonnancement des ouvertures doivent être respectés. Les ravalements ou création de murs nouveaux devront :

- soit reproduire l'aspect initial des murs dans le cas de conservation ou prolongation de construction existante,
- soit être composés de verrière,
- soit être enduits de façon talochée ou grattée, ou en moellons à joints largement beurrés.

# Aspects des ouvertures

Les éléments existants de modénature de valeur patrimoniale (meneaux d'ouverture, lucarnes zinguées, à fronton, en guitare, ferrures...) doivent être conservés ou remplacés à l'identique.

Les vérandas doivent être constituées d'une structure en accord avec l'architecture ou la facture du bâtiment.

Les huisseries et volets ne doivent pas être vernis

Les coffres des volets roulants ne doivent pas être apparents.

# A12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- 12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
- 12.2 Pour les constructions à destination d'habitat, il est exigé la réalisation minimale de deux places de stationnement par nouveau logement créé.

# A13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations

- 13.1 Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres au sein de ces espaces boisés classés, sont soumis à autorisation hormis le cas d'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.
- 13.2 Prescriptions pour les «espaces paysagers à protéger» au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 18 du Code de l'Urbanisme :

Sur les éléments végétaux, isolés ou situés dans un espace paysager remarquable, Identifiés au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 18 du Code de l'Urbanisme et recensés sur le plan de zonage, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes:

- -les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de l'espace paysager identifié sont soumis à déclaration préalable;
- -les aménagements de voirie et les travaux réalisés sur les terrains concernés doivent être conçus pour garantir la pérennité et la mise en valeur des ensembles paysagers identifiés;
  - -les espaces paysagers identifiés doivent être préservés.
- -les arbres coupés ou abattus devront alors être remplacés par des essences de qualité équivalente. Il conviendra de respecter l'ambiance végétale initiale et la composition existante;
- aucune construction n'est autorisée sur l'emplacement de ces espaces paysagers identifiés excepté les constructions affectées à l'abri des animaux ou l'élevage.

Cette disposition n'est pas applicable aux travaux ou ouvrages relatifs aux voiries et réseaux d'intérêt public dès lors qu'ils poursuivent un objectif d'intérêt général et qu'ils sont incompatibles, du fait de leur nature ou de leur importance, avec la conservation des espaces paysagers identifiés.

- 13.3 Les espèces végétales invasives avérées annexées au règlement sont à proscrire.
- 13.4 Les constructions et installations nouvelles devront être accompagnées par un aménagement paysager, assurant l'intégration avec l'espace naturel.

# A14 - Le coefficient d'occupation du sol défini

Non réglementé.

# A15 - Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales

Non règlementé.

# A16 - Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non règlementé.

#### **ZONE N**

La zone est concernée par les périmètres de bruit du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins approuvé le 12 juillet 1984.

Une partie de cette zone est concernée par l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres (RD 934 et RD 216) et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

La zone N comprend notamment un sous-secteur Nc.

Le secteur Nc lié à l'activité de camping

## N1 - Occupations et utilisations du sol interdites

# Sont interdits dans la zone N:

- 1.1 Les constructions à destination d'activité agricole ou forestière ne respectant pas les conditions fixées à l'article N2.1.
- 1.2 Les constructions à destination d'activité industrielle;
- 1.3 Les constructions à destination d'artisanat :
- 1.4 Les constructions à destination de commerce :
- 1.5 Les constructions à destination de bureau;
- 1.6 Les constructions à destination d'hébergement hôtelier et de restauration ne respectant pas les conditions fixées à l'article N2.8;
- 1.7 Les constructions à destination d'habitat ne respectant pas les conditions fixées à l'article N2.2.
- 1.8 Les constructions à destination d'entrepôt;
- 1.9 Les constructions et occupations du sol indiquées dans le règlement du PPRi (Voir dans les annexes du PLU : Recueil des servitudes), dont les terrains sont concernés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations, qui figure sur le plan de zonage, ne respectant pas les conditions fixées à l'article N2.4.
- 1.10 Les nouvelles constructions et les extensions de construction dans une bande de 25 mètres mesurée de part et d'autre de l'emprise des cours d'eau ne respectant pas les conditions de l'article N2.3.
- 1.11 Les remblais, affouillement, exhaussements et les dépôts sauvages de toute nature, dans une bande de 25 mètres mesurée de part et d'autre de l'emprise des cours d'eau ne respectant pas les conditions de l'article N2.3.

- 1.12 Tout ouvrage ne respectant pas les conditions de l'article N2 portant atteinte à la zone humide identifiée au Sage des 2 Morin effectivement avérée reportée sur le plan de zonage ou à une zone humide avérée sur une superficie de plus de 1000 m² soit :
  - tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides,
  - l'urbanisation et l'imperméabilisation,
  - les travaux de curage ou provoquant un tassement ou un ormiérage,
  - le remblaiement ou le comblement,
  - l'affouillement ou les exhaussements des sols.
  - la création de puits.

## N2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

## Sont soumis à condition en zone N:

- 2.1 Les constructions à destination d'activité agricole ou forestière à condition d'être implantées à moins de 50 mètres d'une construction agricole ou forestière existante à la date d'approbation du présent PLU.
- 2.2 Les constructions nouvelles à vocation d'habitat à condition qu'elles soient nécessaires à la surveillance et au gardiennage d'une exploitation agricole ou forestière. Les extensions des constructions à destination d'habitat, existantes à la date d'approbation du PLU et la construction d'annexes, dans la limite de 20% de la Superficie de Plancher existante, à condition de ne pas compromettre la qualité paysagère du site et/ou l'activité agricole et d'être située en dehors des Espaces Boisés Classées. Les annexes devront être implantées dans un rayon de 30 mètres maximum d'une construction existante.
- 2.3 Dans une bande de 25 mètres mesurée de part et d'autre des cours d'eau, les nouvelles constructions, les extensions des constructions, les remblais, les affouillements et les exhaussements de toute nature à condition d'être liée à la gestion et à l'entretien des cours d'eau et/ou un équipement public ou collectif lié à la gestion des réseaux.
- 2.4 Les constructions et occupations du sol des terrains concernés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations qui figure sur le plan de zonage, à condition de respecter la règlementation du PPRi (Voir dans les annexes du PLU : Recueil des servitudes).
- 2.5 Les constructions et occupations du sol situées dans les zones du Plan d'Exposition au Bruit à condition de respecter la règlementation du PEB (Voir dans les annexes du PLU : Recueil des servitudes).
- 2.6 Le changement de destination des constructions classées « bâtiments remarquables » (au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 17 du Code de l'Urbanisme), inscrits au plan de zonage, à destination d'habitat, de bureau, d'hébergement hôtelier et de restauration à condition de s'insérer dans le volume bâti existant à la date d'approbation du présent PLU.

- 2.7 Les constructions et installations d'hébergement hôtelier et de restauration dans la zone Nc à condition qu'elles concernent un nombre d'emplacements de camping maximum de 340 emplacements, et que les nouvelles constructions liées aux équipements de dessertes ou de superstructures soient situées dans l'emprise du camping existant.
- 2.8 Dans les zones humides telles que décrites à l'article N1 les travaux qui y sont interdits peuvent être autorisés à condition que ce soit :
  - des travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles,
  - des travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un),
  - des aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site a l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalises en matériaux perméables et non polluants, etc.)

# N3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

- 3.1 Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Les caractéristiques des voies doivent répondre aux normes en vigueur exigées par les services de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères.
- 3.2 Les accès ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques et privées ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

### N4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

#### 4.1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

### 4.2 Assainissement

#### 4.2.1 Eaux usées

Toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines vers le réseau d'assainissement collectif existant.

Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

En l'absence d'un réseau collectif d'eaux usées, les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs d'assainissement autonomes dont la filière doit être adaptée aux

caractéristiques du sol du terrain (superficie disponible, nature du sol...). Ces dispositifs doivent être conçus de façon à :

- être mis hors circuit et la construction directement raccordée au système collectif dès que cela est possible,
- être inspectés facilement et accessibles par engins.

### 4.2.2 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents.

Les eaux pluviales des constructions nouvelles et du ruissellement des espaces imperméabilisés, devront mettre en œuvre des techniques d'infiltration et de rétention des eaux avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le cas contraire, le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets limités éventuels vers un émissaire naturel.

# N5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Non règlementé.

# N6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- 6.1 Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de 6 mètres des voies de desserte existantes ou à créer.
- 6.2 Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif peuvent être implantées à l'alignement des voies de desserte existantes ou à créer ou avec un retrait minimum de 1 mètre.

## N7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- 7.1 Les constructions peuvent s'implanter sur ou en en retrait des limites séparatives de propriété. En cas de retrait, la marge de reculement sera au moins égale à 5 m.
- 7.2 Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif peuvent être implantées à l'alignement des limites séparatives ou avec un retrait minimal de 1 mètres.

# N8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

# N9 - L'emprise au sol des constructions

9.1 Dans le secteur Nc, les constructions et bâtiments existants pourront être augmentés de 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

Dans le reste de la zone il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol.

#### N10 - La hauteur maximale des constructions

10.1 La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 8 mètres mesurée du terrain naturel au point le plus haut du faîtage pour les bâtiments d'habitation ou d'hôtellerie et à 15 mètres pour les autres bâtiments.

10.2 Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt public et collectif et aux bâtiments existants à la date d'approbation du PLU.

### N11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

- 11.1 L'autorisation d'utiliser le sol, de bâtir, de créer tout aménagement, peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération proposée, par sa situation, son implantation, l'aspect architectural des bâtiments et ouvrages à édifier, est susceptible de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.
- 11.2 L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, carreaux de plâtre, etc.) est interdit. Les matériaux bruts tels que le bois, le métal ou la pierre peuvent rester apparents.

# N12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

# N13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations

Rappel: Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres au sein de ces espaces boisés classés, sont soumis à autorisation hormis le cas d'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

13.1 Prescriptions pour les «espaces paysagers à protéger» au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 18 du Code de l'Urbanisme :

Sur les éléments végétaux, isolés ou situés dans un espace paysager remarquable, Identifiés au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 18 du Code de l'Urbanisme et recensés sur le plan de zonage, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes:

-les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de l'espace paysager identifié sont soumis à déclaration préalable;

-les aménagements de voirie et les travaux réalisés sur les terrains concernés doivent être conçus pour garantir la pérennité et la mise en valeur des ensembles paysagers identifiés;

-les espaces paysagers identifiés doivent être préservés.

-les arbres coupés ou abattus devront alors être remplacés par des essences de qualité équivalente. Il conviendra de respecter l'ambiance végétale initiale et la composition existante;

- aucune construction n'est autorisée sur l'emplacement de ces espaces paysagers identifiés excepté les constructions affectées à l'abri des animaux ou l'élevage.

Cette disposition n'est pas applicable aux travaux ou ouvrages relatifs aux voiries et réseaux d'intérêt public dès lors qu'ils poursuivent un objectif d'intérêt général et qu'ils sont incompatibles, du fait de leur nature ou de leur importance, avec la conservation des espaces paysagers identifiés.

- 13.2 Les espèces végétales invasives avérées annexées au règlement sont à proscrire.
- 13.3 Les constructions et installations nouvelles devront être accompagnées par un aménagement paysager, assurant l'intégration avec l'espace naturel.
- 13.4 En zone Nc une attention particulière sera apportée au traitement paysager des limites avec les espaces riverains au camping.

# N14 - Le coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

# N15 - Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales

Non règlementé.

# N16 - Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non règlementé.

### **ANNEXES**

### Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme.

Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU.

Le lexique national s'applique plus particulièrement aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux PLU intercommunaux, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), aux cartes communales et au règlement national d'urbanisme. Leur prise en compte par les SCOT en permettra également une meilleure traduction dans les PLU.

Cette fiche technique présente les définitions correspondant à ce lexique puis en précise les modalités d'utilisation.

### 1. Les définitions retenues

### 1.1. Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

### 1.2. Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

### 1.3. Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

### 1.4. Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

### 1.5. Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

### 1.6. Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

### 1.7. Facade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

### 1.8. Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

### 1.9. Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

### 1.10. Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

### 1.11. Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

### 1.12. Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

### 2. Les précisions utiles pour l'emploi des définitions

Les éléments ci-après permettent de préciser la finalité des définitions du lexique pour en faciliter l'application.

### 2.1. Annexe

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières

Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale.

Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

### 2.2. Bâtiment

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

### 2.3. Construction

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment

Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, n° 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. n° 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

### 2.4. Construction existante

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

### 2.5. Emprise au sol

Cette définition reprend les termes de l'article R\*420-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

### 2.6. Extension

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal)

La présente définition permettra notamment aux auteurs de PLU(i) d'édicter des règles distinctes entre les constructions principales, les extensions et les annexes.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

### 2.7. Facade

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU(i) permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriels, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures ...).

Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de

construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du cœur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.

### 2.8. Gabarit

La notion de gabarits'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol.

Le gabarit permet d'exprimer la densité en termes volumétriques, en définissant des formes bâties conformes aux limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée. Il peut ainsi être utilisé pour octroyer des bonus de constructibilité.

### 2.9. Hauteur

La présente définition vise à simplifier l'application des règles relatives à la hauteur des constructions en précisant et uniformisant les points de référence servant à la mesurer. Elle permet également de sécuriser la mise en œuvre des dérogations aux règles de hauteur des PLU(i) qui sont autorisées, sous certaines conditions, par l'article L152-6 du code de l'urbanisme pour construire davantage de logements en zone tendue.

Il doit être précisé que la demande relative à l'application du droit des sols doit faire apparaître le niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction. Toutefois, il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

Sont notamment exclues du calcul de la hauteur au sens du présent lexique, les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Le PLU(i) pourra réglementer au cas par cas, soit la hauteur d'une construction dans sa totalité, soit facade par facade.

Enfin, il est rappelé que les auteurs des PLU(i) conservent la faculté de préciser les définitions du lexique national sans en changer le sens, et peuvent donc préciser les modalités d'appréciation de la hauteur dans le cas de terrains en pentes.

### 2.10. Limites séparatives

Cette définition permet de définir le terrain d'assiette sur lequel s'applique les règles d'urbanisme et introduit les notions de limites latérales et de fond de parcelle, qui peuvent être déclinées dans les PLU(i) pour préciser les règles d'implantation de la construction.

### 2.11. Local accessoire

Les locaux accessoires dépendent, ou font partie intégrante, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante ...

De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

### 2.12. Voies ou emprises publiques

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques ....

Version fiche	Date	Auteur
1	27/06/17	DHUP/QV3

### la façade palette de nuances

Les quelques références Focoltone (F) et Pantone (P) permettent de repérer les nuances et les teintes propres aux couleurs des enduits, portes, fenêtres et volets qui composent les façades de Seine-et-Marne, celles des maisons traditionnelles anciennes comme celles des maisons contemporaines.





# Arbres et arbustes sauvages locaux de Seine-et-Marne 1/5

Épines / Toxicité / Médicinal		Médicinal	Épines / Médicinal		Médicinal		Comestible / Médicinal		Comestible	Épines (souvent) / Comestible	Épines / Médicinal	Épines / Médicinal	Toxique	Toxique
Crois- sance	Lente	Lente	Rapide	Lente	Lente	Lente	Assez rapide	Moyen- ne	Rapide	Lente	Rapide	Moyen- ne	Moyen- ne	Lente
Hauteur âge adulte (en m)	4 – 15	18 – 30	1-3	20 – 25	15 – 20	15 – 25	3 – 5	2 – 4	2 – 4	3 – 6	5-8	6-9	1-1,5	3 – 7
Couleur de floraison	Jaune vert	Ocre jaune (M), jaune brun (F)	Jaune griffé de pourpre	Jaune brun	Jaune brun	Jaune (M), vert (F)	Janne	Blanc	Jaunâtre	Blanc	Blanc rose	Blanc	Jaune	Blanc- verdâtre
Période de flo- raison	Avril / Mai	Février / Avril	Avril / Juin	Avril	Avril	Avril / Mai	Mars / Avril	Mai / Juillet	Janvier / Mars	Mai / Juin	Mai	Mai	Mai / Juillet	Avril / Mai
Feuillage Caduc/ Persistant	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc	Marcescent	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc
Taille en haie	oui	<i>د</i>	oui	uou	uou	ino	oui	oui	oui	oui	ino	oui	oui	oui
Ensoleille- ment	Soleil / Mi- ombre	Soleil / Mi- ombre	Soleil / Mi- ombre	Soleil	Soleil / Mi- ombre	Mi-ombre / Ombre	Soleil / Mi- ombre	Soleil / Mi- ombre	Mi-ombre / Ombre	Soleil / Mi- ombre	Soleil / Mi- ombre	Soleil / Mi- ombre	Soleil	Soleil / Mi- ombre
Humidi- té du sol	Sec / Frais	Humide	Frais	Sec / Frais	Humide	Sec	Sec / Frais	Sec / Frais	Sec	Sec	Sec / Frais	Sec / Frais	Sec / Frais	Frais
Nature du sol (pH)	Basique / Acide	Basique / Acide	Neutre	Basique / Acide	Acide	Basique / Neutre	Basique / Neutre	Basique / Neutre	Basique / Neutre	Acide	Basique / Acide	Basique / Acide	Acide	Basique / Neutre
Port	Étalé	Conique large	Dressé	Conique étroit	Conique étroit	Ovale	Étalé bas	Buissonnant	Buissonnant	Buissonnant	Arrondi	Arrondi	Étalé bas	Buissonnant
Statut d'indigénat	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
Physio- nomie	Arbre	Arbre	Arbuste	Arbre	Arbre	Arbre	Arbuste	Arbuste	Arbuste	Arbuste	Arbuste	Arbuste	Arbuste	Arbuste
Espèce (nom français)	Érable champêtre	Aulne glutineux	Épine-vinette	Bouleau verruqueux	Bouleau blanc	Charme commun	Cornouiller mâle	Cornouiller sanguin	Noisetier	Néflier commun	Aubépine lisse	Aubépine monogyne	Ō	Fusain d'Europe
Espèce (nom latin)	Acer campestre	Alnus glutinosa	Berberis vulgaris	Betula pendula	Betula pubescens	Carpinus betulus	Cornus mas	Comus sanguinea	Corylus avellana	Crataegus germanica	Crataegus Iaevigata	Crataegus monogyna	Cytisus scoparius	Euonymus europaeus



# Arbres et arbustes sauvages locaux de Seine-et-Marne 2/5

Épines / Toxicité / se Médicinal	te Médicinal	te Toxique / Médicinal	de	e e	Médicinal / Piquant	en- Toxique	en- Toxique / Médicinal	en- Comestible	de Jt	de Jt	de Comestible	-uə	Épines / de Toxique /
Crois- sance	Lente	Lente	Rapide	Assez	Lente	Moyen- ne	Moyen- ne	Moyen- ne	Rapide au début			Moyen- ne	Rapide
Hauteur âge adulte (en m)	20 – 30	2 – 5	30 – 40	5 – 15	3 – 5	2 – 3	2 – 2,5	2,5 – 4	30 – 35	15 – 25	20 – 30	6-10	1 – 4
Couleur de floraison	Jaunâtre (M), vert	Vert	Jaune (M), vert (F)	Blanc	Jaune (M), verdâtre (F)	Blanc	Blanc- jaunâtre	Blanc rose	Rouge (M), vert (F)	Gris rouge (M), vert (F)	Blanc	Blanc	Blanc
Période de flo- raison	Avril / Mai	Mai / Juillet	Avril / Mai	Mai / Juin	Avril / Mai	Mai / Juin	Mai / Juin	Avril / Mai	Mars / Avril	Mai	Avril / Mai	Avril	Avril
Feuillage Caduc/ Persistant	Caduc	Caduc	Caduc	Persistant	Persistant	Marcescent	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc
Taille en haie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	ino	خ	nou	nou	uou	oui	ino
Ensoleille- ment	Soleil	Soleil / Mi- ombre	Soleil / Mi- ombre	Mi-ombre	Soleil	Soleil / Mi- ombre	Soleil / Mi- ombre	Soleil	Soleil / Mi- ombre	Mi-ombre / Ombre	Mi-ombre	Soleil	Soleil / Mi- ombre
Humidi- té du sol	Sec	Sec / Frais	Frais / Humide	Sec / Frais	Sec / Frais	Sec / Frais	Sec / Frais	Sec	Frais / Humide	Frais / Humide	Frais	Sec	Sec
Nature du sol (pH)	Basique / Acide	Basique / Acide	Basique / Neutre	Neutre / Acide	Basique / Acide	Basique / Neutre	Basique / Acide	Basique / Acide	Basique / Neutre	Basique / Acide	Basique / Neutre	Basique / Neutre	Basique / Neutre
Port	Étalé	Buissonnant	Étalé	Dressé	Buissonnant	Buissonnant	Buissonnant	Étalé	Colonnaire	Étalé	Étalé	Étalé	Étalé
Statut d'indigénat	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	əuəgipul	Indigène	Indigène	Indigène	əuəgipul	Indigène	Indigène
Physio- nomie	Arbre	Arbuste	Arbre	Arbuste	Arbuste	Arbuste	Arbuste	Arbuste	Arbre	Arbre	Arbre	Arbuste	Arbuste
Espèce (nom français)	Hêtre commun	Bourdaine	Frêne élevé	Houx	Genévrier commun	Troène commun	Chèvrefeuille des haies	Pommier des bois	Peuplier noir	Peuplier tremble	Merisier	Cerisier Mahaleb	Prunellier
Espèce (nom latin)	Fagus sylvatica	Frangula dodonei	Fraxinus excelsior	llex aquifolium	Juniperus communis	Ligustrum vulgare	Lonicera xylosteum	Malus sylvestris	Populus nigra "variété Seine"	Populus tremula	Prunus avium	Prunus mahaleb	Prunus spinosa



# Arbres et arbustes sauvages locaux de Seine-et-Marne 3/5

Espèce (nom français)	Physio- nomie	Statut d'indigénat	Port	Nature du sol (pH)	Humidi- té du sol	Ensoleille- ment	Taille en haie	Feuillage Caduc/ Persistant	Période de flo- raison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Crois- sance	Épines / Toxicité / Médicinal
Poirier à feuilles en coeur	Arbuste	Indigène	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi- ombre	<i>خ</i>	Caduc	Avril / Mai	Blanc	5 – 15	Rapide au début	Épines (souvent) / Comestible
Poirier sauvage	Arbre	Indigène	Colonnaire	Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi- ombre	oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc	4 – 6	Moyen- ne	Comestible
Chêne sessile	Arbre	Indigène	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	nou	Caduc	Avril / Mai	Jaune	30 – 40	Assez lente	
Chêne pubescent	Arbre	Indigène	Érigé	Basique	Sec	Soleil / Mi- ombre	nou	Caduc (parfois marcescent)	Avril / Mai	Jaune vert	8 – 15	Moyen- ne	
Chêne pédonculé	Arbre	Indigène	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi- ombre	non	Caduc	Mai / Juin	Vert	25 – 40	Moyen- ne	
Nerprun purgatif	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi- ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Jaune	2 – 7	Lente	Toxique
Groseiller à grappes	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	oni	Caduc	Avril / Mai	Vert- jaunâtre	0,8-1,5	Rapide	Comestible
Groseiller à macquereau	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Mi-ombre / Ombre	oni	Caduc	Mars / Avril	Rouge- verdâtre	0,8 – 1,5	Rapide	Épines / Comestible
Rosier agreste	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Soleil	oni	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	1-2	Assez rapide	Épines
Rosier des champs	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Mi-ombre	oni	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	0,5 – 1	Assez rapide	Épines
Églantier des chiens	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	oni	Caduc	Mai / Juillet	Rose pâle	1 – 4	Assez rapide	Épines / Comestible / Médicinal
Églantier à petites fleurs	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Soleil	oni	Caduc	Juin / Juillet	Rose	1-2	Assez rapide	Épines
Rosier pimprenelle	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Acide	Sec	Soleil	oni	Caduc	Mai / Juin	Blanc	0,8-2	Assez rapide	Épines



# Arbres et arbustes sauvages locaux de Seine-et-Marne 4/5

Épines / Toxicité / Médicinal	Épines / Médicinal	Épines	Épines	Médicinal									Comestible / médicinal	
Crois- To	Rapide   É	Assez rapide	Assez rapide	Rapide N	Assez rapide	Lente	Rapide	Assez rapide	Assez rapide	Rapide	Rapide au début	Rapide	Rapide / n	Assez rapide
Hauteur âge adulte (en m)	2,5 – 3	2 – 3	1-2	10 – 15	4 – 6	1-3	2 – 5	3,5 – 5	5 – 15	3 – 4	5-7	6-10	2 – 8	10 – 15
Couleur de floraison	Rose	Blanc rose	Rose clair	Blanc	Vert	Vert brun	Verdâtre	Verdâtre	Verdâtre	Blanc vert	Verdâtre	Verdâtre	Blanc	Blanc
Période de flo- raison	Juin / Juillet	Mai / Juillet	Juin / Juillet	Avril / Mai	Mars / Avril	Mars / Mai	Mars / Avril	Mars / Avril	Avril / Mai	Mars / Avril	Avril / Mai	Avril / Mai	Juin / Juillet	Mai
Feuillage Caduc/ Persistant	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc
Taille en haie	oui	ino	ino	ė	oui	ino	ino	ino	ino	ė	خ	خ	ino	oni
Ensoleille- ment	Soleil	Soleil	Mi-ombre	Mi-ombre / Ombre	Soleil / Mi- ombre	Soleil / Mi- ombre	Mi-ombre	Mi-ombre	Soleil / Mi- ombre	Soleil / Mi- ombre	Soleil / Mi- ombre	Mi-ombre	Mi-ombre	Soleil / Mi- ombre
Humidi- té du sol	Sec	Frais	Sec / Frais	Humide	Frais	Frais / Humide	Frais / Humide	Humide	Frais / Humide	Frais / Humide	Frais / Humide	Humide	Frais / Humide	Sec
Nature du sol (pH)	Basique / Neutre	Basique / Neutre	Basique	Basique / Neutre	Neutre	Basique / Acide	Basique / Acide	Basique / Acide	Basique / Neutre	Basique / Acide	Basique / Acide	Neutre	Basique / Neutre	Basique / Acide
Port	Buissonnant	Buissonnant	Buissonnant	Étalé	Étalé	Buissonnant	Étalé	Buissonnant	Étalé	Étalé bas	Buissonnant	Buissonnant	Ouvert	Ovale
Statut d'indigénat	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
Physio- nomie	Arbuste	Arbuste	Arbuste	Arbuste	Arbuste	Arbuste	Arbre	Arbuste	Arbre	Arbuste	Arbuste	Arbuste	Arbuste	Arbre
Espèce (nom français)	Églantier couleur de rouille	Rosier à styles soudés	Églantier tomenteux	Saule blanc	Saule à feuilles d'olivier	Saule à oreillettes	Saule marsault	Saule cendré	Saule fragile	Saule pourpre	Saule à trois étamines	Saule des vanniers	Sureau noir	Alisier blanc
Espèce (nom latin)	Rosa rubiginosa	Rosa stylosa	Rosa tomentosa	Salix alba	Salix atrocinerea	Salix aurita	Salix caprea	Salix cinerea	Salix fragilis	Salix purpurea	Salix triandra	Salix viminalis	Sambucus nigra	Sorbus aria



## Seine Marne environnement Arbres et arbustes sauvages locaux de Seine-et-Marne 5/5

Épines / Toxicité / Médicinal			Comestible / médicinal	Médicinal	Épines			Médicinal	Toxique	Toxique
Crois- sance	Moyen- ne	Assez lente	Moyen- ne	Assez rapide	Rapide	Lente	Assez rapide	Rapide	Moyen- ne	Moyen- ne
Hauteur âge adulte (en m)	10 – 12	10 – 15	15 – 20	10 – 40	1-2,5	15 – 25	15 – 20	10 – 30	3 – 4	2 – 5
Couleur de floraison	Blanc	Blanc	Jaune pâle	Jaune pâle	Jaune	Rouge	Rose	Jaune vert	Blanc	Blanc
Période de flo- raison	Mai / Juin	Mai / Juin	Juin	Juin / Juillet	Mars / Mai	Avril / Mai	Avril / Mai	Mars / Avril	Mai / Juin	Mai / Juin
Feuillage Caduc/ Persistant	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc	Persistant	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc	Caduc
Taille en haie	oui	oui	oui	non	oui	خ	خ	non	oui	oni
Ensoleille- ment	Soleil / Mi- ombre	Soleil / Mi- ombre	Mi-ombre	Soleil / Mi- ombre	Soleil	Soleil / Mi- ombre				
Humidi- té du sol	Frais	Sec	Sec	Frais / Humide	Frais	Frais	Frais	Frais	Sec / Frais	Sec / Frais
Nature du sol (pH)	Neutre / Acide	Basique / Acide	Neutre / Acide	Basique / Acide	Neutre / Acide	Basique / Acide	Basique / Neutre	Basique / Neutre	Basique / Neutre	Basique / Neutre
Port	Étalé	Ovale	Ovale	Arrondi	Dressé	Étalé	Ovale	Ovale	Buissonnant	Buissonnant
Statut d'indigénat	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
Physio- nomie	Arbre	Arbre	Arbre	Arbre	Arbuste	Arbre	Arbre	Arbuste	Arbuste	Arbuste
Espèce (nom français)	Sorbier des oiseleurs	Alisier torminal	Tilleul à petites feuilles	Tilleul à grandes feuilles	Ajonc d'Europe	Orme blanc	Orme lisse	Petit orme	Viorne Iantane	Viorne obier
Espèce (nom latin)	Sorbus aucuparia	Sorbus torminalis	Tilia cordata	Tilia platyphyllos	Ulex europaeus	Ulmus glabra	Ulmus laevis	Ulmus minor	Viburnum Iantana	Viburnum opulus



### Arbres et arbustes invasifs 1/1

(végétaux à éviter de planter)

· -							a
Épines / Toxicité / Médicinal	Toxique (animaux) / Médicinal				Toxique		Comestible
Crois- sance	Rapide	Rapide au début	Moyen- ne	Rapide	Moyen- ne	Moyen- ne	Rapide au début
Hauteur âge adulte (en m)	20 – 25	9-20	1-2	2 – 3	3-8	20 - 30	20 – 25
Couleur de floraison	Jaune verdâtre	Rouge (M), Jaune vert (F)	Jaune vif	Pourpre Iilas	Blanc	Blanc	Blanc
Période de flo- raison	Juillet / Août	Mars / Avril	Février / Mars	Août / Septem bre	Avril / Mai	Juin	Juin / Juillet
Feuillage Caduc/ Persistant	Caduc	Caduc	Persistant	Caduc	Persistant	Caduc	Caduc
Taille en haie	خ	uou	oui	oui	oui	خ	خ
Ensoleille- ment	Soleil / Mi- ombre	Soleil / Ombre	Mi-ombre / Ombre	Soleil	Soleil / Mi- ombre	Soleil	Soleil
Humidi- té du sol	Frais	Sec / Frais	Frais	Frais	Frais	Frais	Sec / Frais
Nature du sol (pH)	Neutre	Basique / Acide	Basique / Acide	Basique / Acide	Neutre / Acide	Basique / Acide	Basique / Acide
Port	Étalé	Étalé	Étalé bas	Ouvert	Buissonnant	Colonnaire	Conique large
Statut d'indigénat	Naturalisé et invasif	Naturalisé et invasif	Arbuste Comportem ent invasif	Naturalisé et invasif	Naturalisé et invasif émergent	Naturalisé et invasif	Naturalisé et invasif
Physio- nomie	Arbre	Arbre		Arbuste	Arbuste	Arbre	Arbre
Espèce (nom français)	Ailanthe glanduleux	Érable negundo	Mahonia faux- houx	Arbre aux papillons	Laurier-cerise Arbuste	Cerisier d'automne	Robinier faux- acacia
Espèce (nom latin)	Ailanthus altissima	Acer negundo	Berberis aquifolium	Buddleja davidii	Prunus Iaurocerasus	Prunus serotina	Robinia pseudoacacia



\* espèces invasives: espèces d'origine exotique introduites dans un nouveau domaine géographique. Elles présentent un caractère envahissant et remplacent les espèces sauvages locales, seules plantes hôtes pour la faune (insectes notamment).





### (liste des croqueurs de pommes - www.croqueursdepommes77.fr) Fruitiers locaux de Seine-et-Marne 1/2

Type de Fruitier	Variété	Port	Conservation	Rusticité/ Maladies	Usage	Couleur du fruit	Taille fruit et productivité	Maturité	Période de floraison	Commentaires	Texture et goût de la chair
Pommier	Barré		Longue		Couteau, jus	Rouge	Moyen	Automne/Hiver	Tardive	Verger plein vent	Tendre, juteuse, peu sucrée, assez parfumée
Pommier	Barré à grappe		Longue		Jus	Blanc-vert/rouge	Petit	Tardive	Tardive		Ferme, fine, juteuse, faiblement sucrée, acide
Pommier	Barré d'Anjou					Rouge et jaune		Fin Automne		Verger plein vent	Fine, juteuse, sucrée, peu parfumée
Pommier	Bassard	Arrondi			Cuisson, jus	Vert		Octobre	Fin Mai	Verger plein vent	Assez fine, juteuse, assez sucrée, assez parfumée
Pommier	Belle de Neufmontier		Fongue			Rouge et jaune		Hiver		Verger plein vent	
Pommier	Belle fille	Arrondi	Moyenne		Couteau, jus	Rouge et jaune		Octobre	Mi-Mai	Verger plein vent	Fine, juteuse, croquante, acidulée, sucrée
Pommier	Belle Joséphine de S&M		Moyenne		Cuisson	Rouge et jaune	Gros	Automne/début Hiver		Verger plein vent	Assez sucrée, acidulée
Pommier	Bondon					Jaune paille/rouge	aune paille/rouge Moyen à assez gros	Décembre à Mars			Croquante, juteuse, parfumée, sucrée, un peu acidulée
Pommier	Bondy	Arrondi			Couteau, jus	Jaune/orange		Fin Octobre/début Nov.	Mi-Mai	Verger plein vent	Fine, croquante, juteuse, légèrement sucrée, parfumée
Pommier	Bondy de Brie										
Pommier	Bondy de Vilbert					Vert		Hiver		Verger plein vent	Blanche
Pommier	Calville de Dantzig			Assez vigoureux		Jaune/vert	Moyen	Octobre/Décembre		Verger plein vent. Naine	Fine , très tendre, juteuse, sucrée, ,parfumée
Pommier	Châtaigner	Arrondi	Longue	Rustique	Couteau (b), cuisson (tb), jus	Rouge et jaune	Petit	Fin Octobre	Mi-Mai	Verger plein vent. Naine	Ferme, juteuse, sucrée, acidulée
Pommier	Colapuy		Longue	Rustique. Peu sensible	Couteau, jus	Jaune et rouge	Moyen	Décembre/Mars			Fine, très juteuse, très sucrée, parfumée
Pommier	Court Pendu gris				Couteau (b), cuisson (tb)	Janne	Petit à moyen	Novembre à Avril	Très tardive		Fine, ferme, sucrée, parfumée
Pommier	Court Pendu rouge		Pongue	Résiste bien aux maladies		Rouge/jaune	Gros	Novembre/Mars	Tardive	Verger plein vent	Croquante, juteuse, parfumée, sucrée
Pommier	Datte				Snf	Rouge et jaune		Automne/Hiver		Verger plein vent	Fine, juteuse, croquante, sucrée, parfumée
Pommier	Datte Violette										
Pommier	De Grignon					Jaune et rouge	Très Gros	Hiver		Naine	Tendre, juteuse, sucrée, parfumée
Pommier	Faro		Longue		Couteau (b), cuisson (b)	Rouge et jaune	Moyen	Hiver		Verger plein vent	Fine, tendre, juteuse, sucrée, parfumée
Pommier	Feuille morte					Rouge		Hiver/Printemps		Verger plein vent	Ferme, assez juteuse, acidulée, sucrée
Pommier	Fleuritard					Rouge et jaune		Hiver	Tardive	Verger plein vent	Fine, tendre, juteuse, très sucrée, très parfumée
Pommier	Gendreville		Moyenne	Très vigoureux		Rouge	Gros	Janvier/Mai	Mai	Verger plein vent	Juteuse, assez sucrée, parfumée, acidulée
Pommier	Gros Barré										
Pommier	Gros Locard		Longue	Rustique	Cuisson (tb)	Vert		Décembre/Mars		Verger plein vent	Sucrée, un peu acidulée, peu parfumée
Pommier	Hochet										
Pommier	Hollande					Jaune et rouge				Verger plein vent	Juteuse, sucrée
Pommier	Joannette							Hiver			Juteuse, sucrée, parfumée
Pommier	Marie-Madeleine					Jaune/orange		Fin Automne/Hiver		Verger plein vent	Ferme, croquante, juteuse, sucrée, parfumée
Pommier	Mauperthuis				Couteau, jus						
Pommier	Michelotte				Cuisson	Jaune et rouge	Petit			Verger plein vent	Peau rugueuse
Pommier	Nouvelle France					Rouge, jaune/vert	Très Gros	Automne/Hiver			Sucrée, parfumée
Pommier	Pépin	Elancé			Couteau	Jaune/rouge	Forme plate	Novembre	Mi-Mai	Verger plein vent	Fine, très juteuse, sucrée, parfumée
Pommier	Ravaillac			Moyennement vigoureux	Couteau, cuisson, jus	Rouge et jaune	Petit à moyen	Octobre/Janvier		Verger plein vent	Fine, juteuse, peu sucrée, peu parfumée
Pommier	Rosa							Automne/Hiver		Verger plein vent	Ferme, croquante, peu juteuse, peu sucrée, parfumée
Pommier	Rouge de Bourron		Longue			Rouge					
Pommier	Rousseau					Jaune/orange		Fin Automne/Hiver		Verger plein vent	Juteuse, peu sucrée, parfumée
Pommier	Saint-Médard							Hiver		Verger plein vent	Douce, sucrée, un peu relevée
Pommier	Sébin				Couteau, jus	Jaune, vert/rouge			Tardive		
Pommier	Têteau									Verger plein vent	
Pommier	Vérité					Rouge et jaune		Fin Février		Verger plein vent	Cassante, peu juteuse, sucrée, peu acidulée
Pommier	Vincent					Rouge	Très Gros	Fin Automne/Hiver		Verger plein vent	Fine, juteuse, sucrée, peu parfumée



### (liste des croqueurs de pommes - www.croqueursdepommes77.fr) Fruitiers locaux de Seine-et-Marne 2/2

Type de Fruitier	Variété	Port	Conservation	Rusticité/ Maladies	Usage	Couleur du fruit	Taille fruit et productivité	Maturité	Période de floraison	Commentaires	Texture et goût de la chair
Poirier	Angleterre			Vigoureux		Vert				Plein vent	
Poirier	Angoisse				snr						Âpre, acide
Poirier	Binette										
Poirier	Bonne Ente										
Poirier	Carisi				snr	Jaune, verdâtre					Ferme à dure, bien juteuse, parfumée
Poirier	Charcot										
Poirier	Chat-rôti				Cuisson	Jaune doré	Moyen	août			Blanche, dure, cassante, astringente
Poirier	Chenet										
Poirier	Cirole (non Sauger)				snr						
Poirier	De Carrière										
Poirier	De Dieu										
Poirier	De Foin										
Poirier	Delorme										
Poirier	Latte										
Poirier	Laurier Blanc										
Poirier	Maciet										
Poirier	Madeleine		Faible			Jaune citron	Petit. Productif	Fin Juill. (à cueillir vert)			Juteuse, acidulée, sucrée, fondante
Poirier	Mariette/Messire Jean d'Hiver	Ji.			Cuisson	Roux à bronzé	Moyen	Mi-Octobre à Novembre			
Poirier	Martin Sec de Provins				Cuisson	Fauve/Marron		Fin Nov. à fin Janvier			Cassante, sucrée
Poirier	Maton										
Poirier	Oignon										
Poirier	Rigaud Rond										
Poirier	Vespre										
Prunier	Mirabelle	Érigé			Couteau, cuisson	Janne	Petit	Août à Septembre	Mars-avril		Jaune
Prunier	Reine-Claude	Érigé		Rustique		Vert	Assez gros	Fin Juillet/ Début Août   Mars-avril	Mars-avril	Plein vent	Jaune/verte, juteuse, sucrée



### (liste des croqueurs de pommes - www.croqueur-idf.fr) Fruitiers locaux d'Ile-de-France 1/1

Type de	200000						_	777	Période		
Fruitier	variete	דסז	Conservation	Rusticite/ Maladies	ageso	Conleur du Truit	et productivité	Maturite	de floraison	Commentaires	l'exture et gout de la chair
Pommier	Belle de Pontoise		Moyenne	Rustique. Peu sensible. Moyennement vigoureux	Couteau, cuisson	Jaune/rouge	Gros	Octobre à Janvier	Début Mai	Début Mai Verger plein vent. Naine	Fine tendre, juteuse, acidulée, parfumée
Pommier	Cateau						Moyen	Fin hiver		Verger plein vent	Peu sucrée, acidulée, parrfumée
Pommier	Chéron		Longue		ng	Jaune et rouge	Moyen	Janvier à Mars	Très tardive	Verger plein vent	Fine, juteuse, sucrée, peu parfumée
Pommier	Fer de Seine et Oise					Jaune paille/ rouge		Fin hiver		Verger plein vent	Ferme, croquante, parfumée, assez sucrée
Pommier	Jean Huré	Retombant	t		Jus	Orange/rouge		Début Novembre	Fin Mai		
Pommier	Jeanne Hardy					Jaune/rouge	Gros				Sucrée, ferme
Pommier	Merveille de Chatou										
Pommier	Postophe d'hiver										
Pommier	Reinette Abry	Etalé	Moyenne	Très vigoureux	Couteau, cuisson, jus	Janne	Petit à moyen	Fin Oct./Mi-Décembre		Verger plein vent	Juteuse, sucrée, légèrement acidulée
Pommier	Reinette Fournière					Jaune/brun			Hiver		Fine, peu juteuse, sucrée, acidulée, parfumée
Pommier	Reinette Thouin							Fin février à Juin		Verger plein vent	Fine, juteuse, acidulée, parfumée
Pommier	Rouget tendre				Couteau, cuisson, jus	Rouge					Sucrée, acidulée
Poirier	Adèle de Saint Denis										
Poirier	Bési de Chaumontel					Jaune/brun	Gros calibre	Février à Avril			Fondante, sucrée
Poirier	Bonne Jeanne			Vigoureux		Janne		Novembre/Décembre	mars		Très parfumée
Poirier	Catillac	Ouvert			Cuisson	Jaune verdâtre	Très gros calibre	Février à Avril			Cassante, granuleuse
Poirier	Colorée de Juillet						Petit calibre	Mi-Juillet			Ferme, craquant
Poirier	Pisseresse										
Pêcher	Alexis Lepère			Sensible à l'Oïdium. Vigoureux			Gros	Septembre		Fertile	Blanche, fine, sucrée
Pêcher	Belle Beausse			Vigoureux. Fruits fragiles à la pluie		Jaune rouge	Gros	Août/Septembre	avril	Fertile. Craint les terrains humides	Blanche, très juteuse, fine, acidulée, sucrée, parfumée
Pêcher	Belle Henry de Pinaut			Rustique			Gros à très gros	Début Septembre		Très fertile	
Pêcher	Belle Impériale			Vigoureux. Sensible à la cloque	Très bonne qualité	Rouge foncé	Gros à très gros	Fin Septembre		Très fertile (chaud)	Blanche
Pêcher	Blondeau			Vigoureux			Assez gros	Fin Septembre		Fertile	
Pêcher	Bonouvrier			Peu vigoureux	Très bonne tous usages		Assez gros	Fin Septembre		Tailler court et éclaircir. Fertile (chaud)	Blanche, juteuse, fondante
Pêcher	Bourdine										
Pêcher	Galande			Rustique		Pourpre foncé	Gros				
Pêcher	Grosse Mignonne	Semi- Horizontal		Vigoureux. Fruit fragile. Résiste aux maladies	Très bonne tous usages	Jaune rouge	Gros à très gros	Début Août/ Début Septembre	Mars-avril	Très fertile. Plein vent	Blanche, assez juteuse, sucrée, très parfumée
Pêcher	Grosse Mignonne Hâtive						Assez gros	Mi-Août		Trop fertile, à éclaircir	Parfumée, fondante
Pêcher	Louis Grognet			Vigoureux. Sensible à l'Oïdium	Très bonne qualité		Gros à très gros	Mi-Août		Fertile	
Pêcher	Madeleine rouge de Courson	_		Vigoureux. Sensible à l'Oïdium			Gros	Fin Août		Très fertile en plein vent	Sucrée
Pêcher	Noire de Montreuil			Vigoureux. Très rustique. Sensibilité à la cloque			Assez gros	Début Septembre		Fertile	Ferme
Pêcher	Précoce de Hale			Vigoureux			Gros à très gros	Début Août		Très fertile. Culture en Espalier ou plein vent	
Pêcher	Professeur Vilaire			Rustique et vigoureux	Fruit très apprécié			Début Août		Fertile. Plein vent	
Pêcher	Reine des Vergers		Délicate	Rustique	Fruit très apprécié			Septembre		Plein vent	
Pêcher	Salway			Vigoureux			Gros	Octobre		Fertile, exposition sud	
Pêcher	Téton de Vénus / Belle de Vitry	Etalé		Peu vigoureux, très rustique		Jaune rose	Très Gros	Fin Septembre	Fin Mars/ Début Avril	Autofertile. Sol pas trop humide ni calcaire	Blanche verte, fondante, sucrée, juteuse, parfumée
Pêcher	Théophile Sueur						Assez gros	Mi-Septembre			Blanche
Cerisier	Belle de Choisy				Excellente	Rouge		Fin Juin		Autofertile	Douce, sucrée
Cerisier	Cerise de Montmorency				Eau de vie, conserve	Rouge clair	Petit	juillet		Autofertile	Juteuse, acide
Cerisier	Impératrice Eugénie					Rouge foncé	Gros	Mai/Juin		Très fertile	Tendre, juteuse, acidulée, sucrée

### Liste d'espèces locales recommandées



18 allée Gustave Prugnat – 77250 Moret-sur-Loing Tél : 01 64 31 11 18 – courriel : contact@me77.fr www.seine-et-marne-environnement.fr n° de SIRET : 383 715 836 00037 - code NAF : APE : 913E/ 9499Z

### Liste d'espèces locales recommandées

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
Acer campestre	Érable champêtre	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi- ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	jaune verdâtre	4 – 15	Lente	
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	Arbre	Conique large	Basique / Acide	Humide	Soleil / Mi- ombre	-	Caduc	Février / Avril	Ocre jaune (M), jaune brun (F)	18 – 30	Lente	Médicinal
Berberis vulgaris	Épine-vinette	Arbuste	Dressé	Neutre	Frais	Soleil / Mi- ombre	Oui	Caduc	Avril / Juin	Jaune griffé de pourpre	1-3	Rapide	Épines / Médicinal
Betula pendula	Bouleau verruqueux	Arbre	Conique étroit	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	Non	Caduc	Avril	Jaune brun	20 – 25	Lente	
Betula pubescens	Bouleau blanc	Arbre	Conique étroit	Acide	Humide	Soleil / Mi- ombre	Non	Caduc	Avril	Jaune brun	15 – 20	Lente	Médicinal
Carpinus betulus	Charme commun	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	Oui	Marcescent	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	15 – 25	Lente	
Cornus mas	Cornouiller mâle	Arbuste	Étalé bas	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi- ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Jaune	3 – 5	Assez rapide	Comestible / médicinal
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi- ombre	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc	2 – 4	Moyenne	
Corylus avellana	Noisetier	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Janvier / mars	Jaunâtre	2 – 4	Rapide	Comestible
Crataegus laevigata	Aubépine lisse	Arbuste	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi- ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc rose	5 – 8	Rapide	Épines / Médicinal
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne	Arbuste	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi- ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc	6 – 9	Moyenne	Épines / Médicinal
Cytisus scoparius	Genêt à balais	Arbuste	Étalé bas	Acide	Sec / Frais	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Jaune	1 – 1,5	Moyenne	Toxique
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi- ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc- verdâtre	3-7	Lente	Toxique

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
Fagus sylvatica	Hêtre commun	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaunâtre (M), vert (F)	20 – 30	Lente	Médicinal
Frangula dodonei	Bourdaine	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi- ombre	Oui	Caduc	Mai / Juillet	vert	2 – 5	Lente	Toxique / Médicinal
Fraxinus angustifolia	Frêne à feuilles étroites	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil	-	Caduc	Avril / Mai	Brunâtre	10 – 20	Rapide au début	
Fraxinus excelsior	Frêne élevé	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi- ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	30 – 40	Rapide	
Ilex aquifolium	Houx	Arbuste	Dressé	Neutre / Acide	Sec / Frais	Mi-ombre	Oui	Persistant	Mai / Juin	Blanc	5 – 15	Assez lente	
Juniperus communis	Genévrier commun	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	Oui	Persistant	Avril / Mai	Jaune (M), verdâtre (F)	3-5	Lente	Médicinal / Piquant
Ligustrum vulgare	Troène commun	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi- ombre	Oui	Marcescent	Mai / Juillet	Blanc	2-3	Moyenne	Toxique
Lonicera xylosteum	Camerisier ou Chèvrefeuille des haies	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi- ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc- jaunâtre	2 – 2,5	Moyenne	Toxique / Médicinal
Malus sylvestris	Pommier des bois	Arbuste	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	-	Caduc	Avril / Mai	Blanc-rose	2,5 – 4	Moyenne	Comestible
Mespilus germanica	Néflier commun	Arbuste	Buissonnant	Acide	Sec	Soleil / Mi- ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3-6	Lente	Épines (souvent) / Comestible
Populus nigra	Peuplier noir	Arbre	Colonnaire	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi- ombre	Non	Caduc	Mars / Avril	Rouge (M), vert (F)	30 – 35	Rapide au début	
Populus tremula	Peuplier tremble	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre / Ombre	Non	Caduc	Mai	Gris rouge (M), vert (F)	15 – 25	Rapide au début	

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
Prunus avium	Merisier	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais	Mi-ombre	Non	Caduc	Avril / Mai	Blanc	20 – 30	Rapide	Comestible
Prunus mahaleb	Cerisier Mahaleb	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Avril	Blanc	6 – 10	Moyenne	
Prunus spinosa	Prunellier	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil / Mi- ombre	Oui	Caduc	Avril	Blanc	1-4	Rapide	Épines / Toxique / Comestible
Pyrus cordata	Poirier à feuilles en coeur	Arbuste	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi- ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Blanc	5 – 15	Rapide au début	Épines (souvent) / Comestible
Pyrus pyraster	Poirier sauvage	Arbre	Colonnaire	Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi- ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc	4 – 6	Moyenne	Comestible
Quercus petraea	Chêne sessile	Arbre	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	Non	Caduc	Avril / Mai	Jaune	30 – 40	Assez lente	
Quercus pubescens	Chêne pubescent	Arbre	Érigé	Basique	Sec	Soleil / Mi- ombre	Non	Caduc (parfois marcescent)	Avril / Mai	Jaune vert	8 – 15	Moyenne	
Quercus robur	Chêne pédonculé	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi- ombre	Non	Caduc	Mai / Juin	vert	25 – 40	Moyenne	
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi- ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Jaune	2 – 7	Lente	Toxique
Ribes rubrum	Groseiller à grappes	Arbuste	Buissonnant	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Vert- jaunâtre	0,8 – 1,5	Rapide	Comestible
Ribes uva-crispa	Groseiller à macquereau	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Rouge- verdâtre	0,8 – 1,5	Rapide	Épines / Comestible
Rosa agrestis	Rosier agreste	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	1 – 2	Assez rapide	Épines
Rosa arvensis	Rosier des champs	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	0,5 – 1	Assez rapide	Épines

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
Rosa canina	Églantier ou rosier des chiens	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Rose pâle	1-4	Assez rapide	Épines / Comestible / Médicinal
Rosa micrantha	Églantier à petites fleurs	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / frais	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	1-2	Assez rapide	Épines
Rosa rubiginosa	Églantier couleur de rouille	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	2,5 – 3	Rapide	Épines / Médicinal
Rosa stylosa	Rosier à styles soudés	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc rose	2-3	Assez rapide	Épines
Rosa tomentosa	Églantier tomenteux	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose clair	1 – 2	Assez rapide	Épines
Salix alba	Saule blanc	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Humide	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc	10 – 15	Rapide	Médicinal
Salix atrocinerea	Saule à feuilles d'olivier	Arbuste	Étalé	Neutre	Frais	Soleil / Mi- ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Vert	4 – 6	Assez rapide	
Salix aurita	Saule à oreillettes	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi- ombre	Oui	Caduc	Mars / Mai	Vert brun	1-3	Lente	
Salix caprea	Saule marsault	Arbre	Pleureur	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	2 – 5	Rapide	
Salix cinerea	Saule cendré	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	3,5 – 5	Assez rapide	
Salix fragilis	Saule fragile	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi- ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 15	Assez rapide	
Salix purpurea	Saule pourpre	Arbuste	Étalé bas	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi- ombre	-	Caduc	Mars / Avril	Blanc vert	3 – 4	Rapide	
Salix triandra	Saule à trois étamines	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi- ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 7	Rapide au début	
Salix viminalis	Saule des vanniers	Arbuste	Buissonnant	Neutre	Humide	Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	6 – 10	Rapide	

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
Sambucus nigra	Sureau noir	Arbuste	Ouvert	Basique / Neutre	Frais / Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	2 – 8	Rapide	Comestible / médicinal
Sorbus aria	Alisier blanc	Arbre	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi- ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc	10 – 15	Assez rapide	
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs	Arbre	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Soleil / Mi- ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 12	Moyenne	
Sorbus torminalis	Alisier torminal	Arbre	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi- ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 15	Assez lente	
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	Arbre	Ovale	Neutre / Acide	Sec	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin	Jaune pâle	15 – 20	Moyenne	Comestible / médicinal
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles	Arbre	Arrondi	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi- ombre	Non	Caduc	Juin / Juillet	Jaune pâle	10 – 40	Assez rapide	Médicinal
Ulex europaeus	Ajonc d'Europe	Arbuste	Dressé	Neutre / Acide	Frais	Soleil	Oui	Persistant	Mars / Mai	Jaune	1 – 2,5	Rapide	Épines
Ulmus glabra	Orme blanc	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi- ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Rouge	15 – 25	Lente	
Ulmus laevis	Orme lisse	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi- ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Rose	15 – 20	Assez rapide	
Ulmus minor	Petit orme	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi- ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	jaune verdâtre	10 – 30	Rapide	Médicinal
Viburnum lantana	Viorne lantane	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi- ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 4	Moyenne	Toxique
Viburnum opulus	Viorne obier	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi- ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	2 – 5	Moyenne	Toxique

### **LIANES**

Elles sont plus difficiles à trouver auprès des fournisseurs mais on peut en citer quelques-unes.

### Lierre (Hedera helix)

http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/lierre.htm

### Chèvrefeuille des bois (Lonicera periclymenum)

http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/chevrefeuille%20des%20bois.htm

### Clématite des haies (Clematis vitalba)

http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/clematite.htm

### Gesse sauvage (Lathyrus sylvestris)

http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/gesse%20sauvage.htm

### Ronce des bois (Rubus fruticosus)

http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/ronce.htm

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des espèces végétales préconisées par Seine-et-Marne environnement dans le cas d'un milieu humide.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type de milieu humide	Particularités
Barbarea vulgaris	Barbarée commune		eutrophiles
Calystegia sepium	Liseron des haies		eutrophiles
Carduus crispus	Chardon crépu		eutrophiles
Cirsium oleraceum	Cirse maraîcher		mésotrophiles
Cirsium palustre	Cirse des marais		mésotrophiles
Dipsacus fullonum	Cabaret des oiseaux		eutrophiles
Epilobium hirsutum	Epilobe hérissé		eutrophiles
Epilobium tetragonum	Epilobe à tige carrée		eutrophiles
Eupatorium cannabinum	Eupatoire chanvrine		eutrophiles
Filipendula ulmaria	Reine-des-prés	Mégaphorbiaies	
Humulus lupulus	Houblon		eutrophiles
Hypericum tetrapterum	Millepertuis à quatre ailes		eutrophiles
Lythrum salicaria	Salicaire commune		mésotrophiles
Myosoton aquaticum	Céraiste aquatique		eutrophiles
Scrophularia auriculata	Scrophulaire aquatique		eutrophiles
Stachys palustris	Epiaire des marais		mésotrophiles
Symphytum officinale	Consoude officinale		
Thalictrum flavum	Pigamon jaune		mésotrophiles
Valeriana officinalis	Valériane officinale		
Galium uliginosum	Gaillet des fanges		
Lotus pedunculatus	Lotier des fanges	Tourbières	
Ranunculus flammula	Renoncule petite-douve	Tourbieres	
Succisa pratensis	Succise des prés		

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type de milieu humide	Particularités
Cardamine pratensis	Cardamine des prés		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
Epilobium parviflorum	Epilobe à petites fleurs		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
Galium palustre	Gaillet des marais		européennes, hygrophiles longuement inondables
Lysimachia nummularia	Lysimaque nummulaire		européennes, hygrophiles longuement inondables
Mentha aquatica	Menthe aquatique		européennes, hygrophiles longuement inondables
Mentha arvensis	Menthe des champs		européennes, hygrophiles longuement inondables
Mentha suaveolens	Menthe à feuilles rondes	Prairies	médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
Polygonum amphibium	Renouée amphibie		européennes, hygrophiles longuement inondables
Potentilla anserina	Potentille des oies		européennes, hygrophiles
Potentilla reptans	Potentille rampante		européennes, hygrophiles
Pulicaria dysenterica	Pulicaire dysentérique		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
Ranunculus repens	Renoncule rampante		européennes, hygrophiles
Rumex conglomeratus	Patience agglomérée		européennes, hygrophiles
Rumex crispus	Patience crépue		européennes, hygrophiles
Silene flos-cuculi	Silène fleur-de-coucou		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
Trifolium fragiferum	Trèfle fraise		européennes, hygrophiles longuement inondables

Psychrophile : capable de survivre à des températures froides.

### Liste des espèces invasives à interdire



18 allée Gustave Prugnat – 77250 Moret-sur-Loing Tél : 01 64 31 11 18 – courriel : contact@me77.fr www.seine-et-marne-environnement.fr n° de SIRET : 383 715 836 00037 - code NAF : APE : 913E/ 9499Z

### Liste des espèces invasives

Source: Parisot C., 2009. Guide de gestion différenciée à usage des collectivités. Natureparif – ANVL. 159 pages

Document actualisé avec les données du CBNBP :

http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/ressources/ressources.jsp

Remarque : les espèces dans les cases vertes sont d'ores et déjà présentes en Ile-de-France.

Liste 1 : Espèces végétales invasives à proscrire							
Espèces	Famille	Origine					
Acacia dealbata Willd.	Fabaceae	Australie					
Acacia saligna (Labill.) Wendl. Fil.	Fabaceae	Australie					
Acer negundo L.	Aceracea	N. Am.					
Ailanthus altissima (Miller) Swingle	Simaroubaceae	Chine					
Ambrosia artemisiifolia L.	Asteraceae	N. Am.					
Aristolochia sempervirens L.	Aristolochiaceae	C. et E. Méd.					
Artemisia verlotiorum Lamotte	Asteraceae	E. Asie					
Aster novi-belgii gr.	Asteraceae	N. Am.					
Aster squamatus (Sprengel) Hieron.	Asteraceae	S. et C. Am.					
Azolla filicuiculoides Lam.	Azollaceae	Am. trop. + temp.					
Baccharis halimifolia L.	Asteraceae	N. Am.					
Berteroa incana (L.) DC.	Brassicaceae	Eurosib.					
Bidens connata Willd.	Asteraceae	N. Am.					
Bidens frondosa L.	Asteraceae	N. Am.					
Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter							
Bromus catharticus Vahl	Poaceae	S. Am.					
Buddleja davidii Franchet	Buddlejaceae	Chine					
Carpobrotus acinaciformis (L.) L. Bolus	Aizoaceae	S. Af.					
Carpobrotus edulis (L.) R. Br.	Aizoaceae	S. Af.					
Cenchrus incertus M.A. Curtis	Poaceae	Am. trop, et subtrop.					
Chenopodium ambrosioides L.	Chenopodiaceae	Am. trop.					
Conyza bonariensis (L.) Cronq.	Asteraceae	Am. trop.					
Conyza canadensis (L.) Cronq.	Asteraceae	N. Am.					
Conyza sumatrensis (Retz) E. Walker	Asteraceae	A. trop.					
Cortaderia selloana (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner	Doaceae	S. Am.					
Cotula coronopifolia L.	Asteraceae	S. Af.					
Crassula helmsii (Kirk) Cockayne							
Cyperus eragrostis Lam.	Cyperaceae	Am. trop.					
Cytisus multiflorus (L'Hér.) Sweet	Fabaceae	W. Méd.					
Cytisus striatus (Hill) Rothm.	Fabaceae	Médit.					

Liste 1 : Espèces végétales invasives à proscrire							
Espèces	Famille	Origine					
Egeria densa Planchon	Hydrocharitaceae	S. Am.					
Elodea canadensis Michaux	Hydrocharitaceae	N. Am					
Elodea nuttalii (Planchon) St. John	Hydrocharitaceae	N. Am.					
Epilobium ciliatum Rafin.	Onagraceae	N. Am.					
Helianthus tuberosus L.	Asteraceae	N. Am.					
Helianthus x laetiflorus Pers.	Asteraceae	N. Am.					
Heracleum mantegazzianum gr.	Apiaceae	Caucase					
Hydrocotyle ranunculoides L.f.							
Impatiens balfouri Hooker fil.	Balsaminaceae	Himalaya					
Impatiens capensis Meerb	Balsaminaceae	N. Am.					
Impatiens glandulifera Royle	Balsaminaceae	Himalaya					
Impatiens parviflora DC.	Balsaminaceae	E. Sibér.					
Lagarosiphon major (Ridley) Moss	Hydrocharitaceae	S. Af.					
Lemna minuta H.B.K.	Lemnaceae	Am. trop.					
Lemna turionifera Landolt	Lemnaceae	N. Am.					
Lindernia dubia (L.) Pennell	Scrophulariaceae	N.E. Am.					
Ludwigia grandiflora (Michaux) Greuter et Burdet	Onagraceae	N. et S. Am.					
Ludwigia peploides (Kunth) P.H. Raven	Onagraceae	N. et S. Am.					
Myriophyllum aquaticum (Velloso) Verdcourt	Haloragaceae	S. Am.					
Oenothera biennis gr.	Onagraceae	N. Am.					
Oxalis pes-caprae	Oxalidaceae	S. Af.					
Paspalum dilatatum Poiret	Poaceae	S. Am.					
Paspalum distichum L.	Poaceae	Am. trop.					
Pittosporum tobira (Thunb.) Aiton fil.	Pittosporaceae	Eur. / Asie / Orient					
Prunus laurocerasus L.	Rosaceae	Balkpers.					
Reynoutria japonica Houtt.	Polygonaceae	Japon					
Reynoutria sachalinensis (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	Polygonaceae	E. Asie					
Reynoutria x bohemica J. Holub	Polygonaceae	Orig. hybride					
Rhododendron ponticum L.	Ericaceae	Balkans / Pén. ibér.					
Robinia pseudo-acacia L.	Fabaceae	N. Am.					
Rumex cristatus DC.	Polygonaceae	Grèce / Sicile					
Rumex cuneifolius Campd.	Polygonaceae	S. Am.					
Senecio inaequidens DC.	Asteraceae	S. Af.					
Solidago canadensis L.	Asteraceae	N. Am.					
Solidago gigantea Aiton	Asteraceae	N. Am.					
Spartina anglica C.E. Hubbard	Doaceae	S. Angleterre					
Sporobolus indicus (L.) R. Br.	Poaceae	Am. trop, subtrop.					
Symphytum asperum gr.	Boraginaceae	Caucase-pers.					
Xanthium strumarium gr.	Asteraceae	Am / Médit					

Liste 2 : espèces invasives potentielles à surveiller attentivement							
Espèces	Famille	Origine					
Acacia longifolia (Andrews) Willd.	Fabaceae	Australie					
Acacia retinodes Schlecht.	Fabaceae	S. Australie					
Ambrosia tenuifolia Sprengel	Asteraceae	S. Am.					
Amorpha fruticosa L.	Fabaceae	N. Am					
Aptenia cordifolia (L. fil.) Schwantes	Aizoaceae	S. Af.					
Araujia sericifera Brot.	Asclepiadaceae	S. Am.					
Aster lanceolatus Willd.	Asteraceae	N. Am.					
Atriplex sagittata Borkh.	Chenopodiaceae						
Brassica tournefortii Gouan	Brassicaceae	Med. As.					
Bunias orientalis L.	Brassicaceae	SE. Eur.					
Cedrus atlantica (Endl.) Carrière	Pinaceae	N. Af.					
Claytonia perfoliata Donn. ex Willd.	Portulacaceae	N. Am.					
Conyza floribunda H.B.K.	Asteraceae	Am. trop.					
Crepis bursifolia L.	Asteraceae	Ital.					
Cupressus macrocarpa Hartweg	Cupressaceae	N. Am.					
Cyperus difformis L.	Cyperaceae	Paleotemp.					
Dichanthelium acuminatum (Swartz) Gould & C.A. Clarke	Poaceae						
Eichornia crassipes Solms. Laub.	Pontederiaceae	Brésil					
Elide asparagoides (L.) Kerguélen (= Medeola myrtifolia L.)	Liliaceae	N. Am.					
Erigeron annuus (L.) Pers.	Asteraceae	N. Am.					
Euonymus japonicus L. fil.	Celastraceae	Sino-nippon					
Freesia corymbosa (Burm.) N.E. Br.	Iridaceae	S. Af.					
Galega officinalis L.	Fabaceae	SE. Eur. / As.					
Gazania rigens (L.) Gaertner	Asteraceae	S. Af.					
Gomphocarpus fruticosus (L.) Aiton fil.	Asclepiadaceae	S. et Af.					
Hakea sericea Schrader	Proteaceae	SE. Austr.					
Juncus tenuis Willd.	Juncaceae	Am. pacifico-atl.					
Ligustrum lucidum Aiton fil.	Oleaceae	Sino-jap.					
Lonicera japonica Thunb	Caprifoliaceae	Sino-Jap.					
Lycium barbarum L.	Solanaceae	Chine					
Medicago arborea L.	Fabaceae	Med.					
Morus alba L.	Moraceae	E. Asie					
Nothoscordum borbonicum Kunth	Liliaceae	S. Am. subtrop.					
Oenothera longiflora L.	Onagraceae	S. Am.					
Oenothera striata Link (= O. stricta)	Onagraceae	S. Am.					
Opuntia ficus-indica (L.) Mill.	Cactaceae	C. Am.					
Opuntia monacantha (Willd.) Haw.	Cactaceae	S. Am.					

Liste 2 : espèces invasives potentielles à surveiller attentivement							
Espèces	Famille	Origine					
Parthenocissus inserta (A. Kerner) Fritsch	Vitaceae	NE. Am.					
Pennisetum villosum R. Br. ex Fresen	Poaceae	Abyssinie					
Periploca graeca L.	Asclepiadiaceae	E. Méd.					
Phyllostachys mitis Rivière	Poaceae	Japon					
Phyllostachys nigra (Lodd.) Munro	Poaceae	Japon					
Phyllostachys viridi-glaucescens (Pair.) Riv.	Poaceae	Japon					
Pyracantha coccinea M. J. Roemer	Rosaceae	Méd.					
Rumex thyrsiflorus Fingerh.	Polygonaceae	Eurosib.					
Saccharum spontaneum L.	Poaceae	S. As. / N. et E. Afr.					
Salpichroa origanifolia (Lam.) Baillon	Solanaceae	S. Am.					
Selaginella kcraussiona (G. Kunze) A. Braun	Selaginellaceae	S. et trop. Af.					
Senecio angulatus L. fil.	Asteraceae	S. Af.					
Senecio deltoideus Less.	Asteraceae	S. Af.					
Setaria parviflora (Poiret) Kerguélen	Poaceae	C. Am.					
Sicyos angulata L.	Cucurbitaceae	N. Am.					
Solanum chenopodioides Lam. (= S. sublobatum Willd. ex Roemer & Schultes)	Solanaceae	S. Am.					
Sporobolus neglectus Nash	Poaceae	N. Am.					
Sporobolus vaginiflorus (Toney) Wood	Poaceae	N. Am.					
Tetragonia tetragonioides (Pallas) O. Kuntze	Tetragoniaceae	Australie / Nlle-Zél.					
Tradescantia fluminensis Velloso	Commelinaceae	S. Am.					
Ulex europaeus L. subsp. latebracteatus (Mariz) Rothm.	Fabaceae	Pén. Ibér.					
Ulex minor Roth subsp. breoganii Castroviejo & Valdés Bermejo	Fabaceae	Médit.					
Veronica persica Poiret	Scrophulariaceae	W. As.					
Yucca filamentosa L.	Liliaceae	N. Am.					

Liste 3 : espèces à surveiller							
Espèces	Famille	Origine					
Abutilon theophrastii Medik.	Malvaceae	Rég. subpont					
Achillea crithmifolia Waldst. & Kit.	Asteraceae	Pén. balk.					
Agave americana L.	Agavaceae	C. Am.					
Altemanthera philoxeroides (Martius) Griseb.	Amaranthaceae						
Alternanthera caracasana H.B.K.	Amaranthaceae	Am. trop.					
Amaranthus blitoides S. Watson	Amaranthaceae	N. Am.					
Amaranthus bouchonii Thell.	Amaranthaceae	Orig. incert.					
Amaranthus deflexus L.	Amaranthaceae	S. Am.					
Amaranthus retroflexus L.	Amaranthaceae	N. Am.					
Ambrosia coronopifolia Torr. & A. Gray	Asteraceae	N. Am.					
Anchusa ochroleuca M. Bieb.	Boraginaceae	SE. Eur.					
Artemisia annua L.	Asteraceae	Eurasie					
Asclepias syriaca L.	Asclepiadaceae	N. Am.					
Bidens subalternans L.	Asteraceae	S. Am					
Boussaingaultia cordifolia Ten.	Basellaceae	S. Am. subtrop.					
Broussonetia papyrifera (L.) Vent.	Moraceae	Tahiti					
Centaurea diffusa Lam.	Asteraceae	SE. Eur.					
Cordyline australis (Forster) Endl.	Agavaceae	Nlle Zélande					
Coronopus didymus (L.) Sm.	Brassicaceae	N. Am.					
Cortaderia richardi	Poaceae	Nlle Zélande					
Datura innoxia Miller (= D. metel L.)	Solanaceae	Am. C.					
Datura stramonium L.	Solanaceae	Am.					
Echinochloa colona (L.) Link	Poaceae	Paléo/sub. trop					
Echinochloa muricata (P. Beauv.) Fernald	Poaceae	N. Am.					
Echinochloa oryzoides (Ard.) Fritsch	Poaceae	Asie					
Echinochloa phyllopogon (Stapf) Koss.	Poaceae	Asie trop.					
Elaeagnus xebbingei Hort	Elaeagnaceae						
Elaeagnus angustifolia L.	Elaeagnaceae						
Eleusine indica (L.) Gaertner	Poaceae	thermocosm.					
Eragrostis mexicana (Hormem.) Link	Poaceae	Am.					
Erigeron karvinskianus DC.	Asteraceae	N. Am.					
Eschscholzia californica Cham.	Papaveraceae	N. Am.					
Euphorbia maculata L.	Euphorbiaceae	N. Am.					
Galinsoga parviflora Cav.	Asteraceae	S. Am.					
Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pavon	Asteraceae	S. Am.					
Gamochaeta americana (Miller) Weddell	Asteraceae	Am.					
Gamochaeta subfalcata (Cabrera) Cabrera	Asteraceae	N. et S. Am.					
Heteranthera limosa (Swartz) Willd.	Pontederiaceae	Am. trop.					

Liste 3 : espèces à surveiller								
Espèces	Famille	Origine						
Heteranthera reniformis Ruiz & Pavon	Pontederiaceae	N. et S. Am.						
Hypericum gentianoides L. (= H. sarothra Michaux)	Hypericaceae	N. Am.						
Hypericum mutilum L.	Hypericaceae	N. Am.						
Ipheion uniflorum (Lindley) Rafin. (= Triteleia unifiora Lindley)	Liliaceae	S. Am.						
Ipomoea indica (Burm.) Merr.	Convolvulaceae	Amph. subtr						
<i>Ipomoea purpurea</i> Roth	Convovulaceae	Am. trop.						
Isatis tinctoria L.	Brassicaceae	Asie						
Lemna aequinoctialis Welw.	Lemnaceae							
Lemna perpusilla Torrey	Lemnaceae	Asie, Af. N. et S. Am.						
Lepidium virginicum L.	Brassicaceae	Am.						
Mariscus rigens (C. Presl) C.B. Clarke ex Chodat	Cyperaceae							
<i>Matricaria discoidea</i> DC. (= Chamomilla suaveolens (Pursh) Rjrdb.)	Asteraceae	NE. Asie						
Melilotus albus Medik.	Fabaceae	Eurasie						
Mirabilis jalapa L.	Nyctaginaceae	S. Am.						
Nassella trichotoma (Nées) Hackel in Arech.	Poaceae	S. Am.						
Nicotiana glauca R.C. Graham	Solanaceae	S. Am.						
Nonea pallens Petrovic	Boraginaeeae	SE. Eur.						
Oenothera humifusa Nutt.	Onagraceae							
Oenothera laciniata Hill. (= 0. sinuata L.)	Onagraceae	N. Am.						
<i>Oenothera rosea</i> L'Hérit. ex Aiton	Onagraceae	N. Am. trop.						
Opuntia tuna (L.) Miller	Cactaceae	W. Inde						
Oxalis articulata Savigny	Oxalidaceae	S.Am.						
Oxalis debilis H.B.K.	Oxalidaceae	S. Am.						
Oxalis fontana Bunge	Oxalidaceae	N. Am.						
Oxalis latifolia Kunth	Oxalidaceae	S. Am. trop.						
Panicum capillare L.	Poaceae	N. Am.						
Panicum dichotomiflorum Michaux	Poaceae	N. Am.						
Panicum hillmannii Chase	Poaceae							
Panicum <i>miliaceum</i> L.	Poaceae	C. Asie						
Panicum schinzii Hakel	Poaceae							
Phytolacca americana L.	Phytolaccaceae	N. Am.						
Pinus nigra Arnold	Pinaceae	S. Eur.						
Platycladus orientalis (L.) Franco	Cupressaceae	Chine						
Polygala myrtifolia L.	Polygalaceae	S. Af.						
Rhus hirta (L.) Sudworth (= R. typhina L.)	Anacardiaceae	N. Am.						
Ricinus commuais L.	Euphorbiaceae	Af. trop.						
Rorippa austriaca (Crantz) Besser	Brassicaceae	Méd. orient.						

Liste 3 : espèces à surveiller								
Espèces	Famille	Origine						
Rumex patientia L.	Polygonaceae	SE. Eur.						
Secale montanum Guss.	Poaceae	Médit.						
Senecio leucanthemifolius Poiret subsp. vernalis (Waldst. & Kit.) Alexander (= S. vernalis W. & K.)	Asteraceae	E. et C. Eur.						
<i>Setaria faberi</i> F. Hermann	Poaceae							
Solanum bonariense L.	Solanaceae	S. Am.						
Solanum linnaeanum Hepper & Jaeger	Solanaceae	S. Af.						
Solanum mauritianum Scop.	Solanaceae	Am. centr.						
Sorghum halepense (L.) Pers.	Poaceae	E. Médit.						
Stenotaphrum secundatum (Walter) O. Kuntze	Poaceae	Paantropical						
Tagetes minuta L.	Asteraceae	S. Am.						
Tropaeolum majus L.	Tropaeolaceae	S. Am.						
Verbesina alternifolia (L.) Britton ex Learney	Asteraceae	Am. trop.						
Veronica peregrina L.	Scrophulariaceae	N. et S. Am.						
Veronica persica Poiret	Scrophulariaceae	SW. Asie						
Xanthium spinosum L.	Asteraceae	S. Am.						